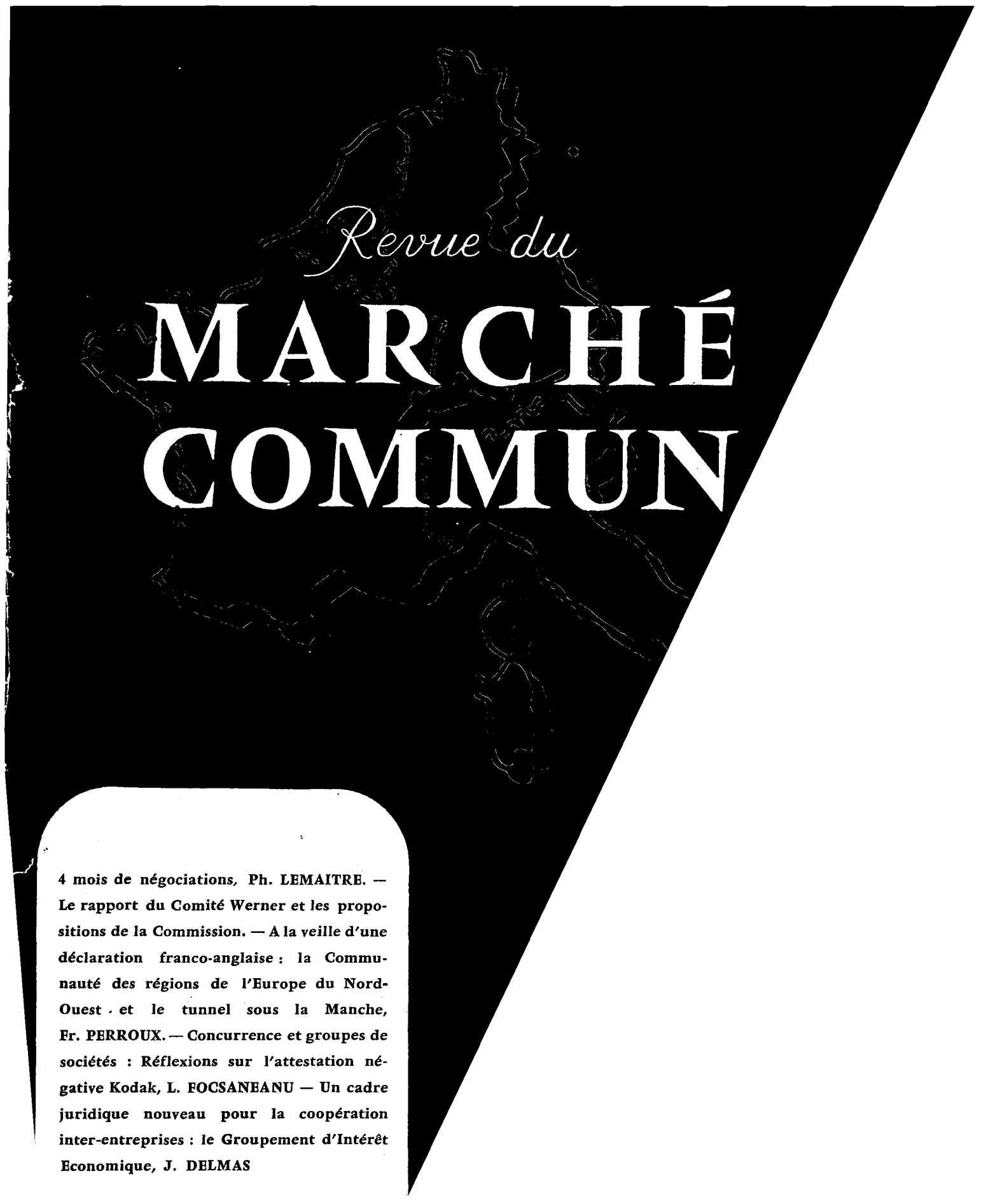

4 mois de négociations, Ph. LEMAITRE. — Le rapport du Comité Werner et les propositions de la Commission. — A la veille d'une déclaration franco-anglaise : la Communauté des régions de l'Europe du Nord-Ouest et le tunnel sous la Manche, Fr. PERROUX. — Concurrence et groupes de sociétés : Réflexions sur l'attestation négative Kodak, L. FOCSANEANU — Un cadre juridique nouveau pour la coopération inter-entreprises : le Groupement d'Intérêt Economique, J. DELMAS

ouvrez c'est l'été!

VACANCES D'HIVER AUX QUATRE COINS DU MONDE **Jet Tours**

"...Le guide indispensable à tous ceux qui veulent passer d'inoubliables vacances d'été au cœur de l'hiver..."

"...Safaris au Kenya, croisières aux Antilles (à bord des S/M Istra et Dalmatia), séjours et voyages au Mexique, Sénégal, Indes, Iran, Pérou, USA, Tahiti, Madagascar, Iles de l'Océan Indien. Tous ces pays lointains jadis inaccessibles, vous sont offerts ici à des prix très étudiés..."

"...L'organisation minutieuse des voyages, la qualité des programmes et des prestations, les prix très accessibles... tout dans ce catalogue fait rêver, tout vous promet d'incomparables vacances."

Catalogue gratuit
" Vacances aux quatre Coins du Monde "
dans toutes les Agences de voyages agréées ou à :

AIR FRANCE

Bon à découper et à retourner à AIR FRANCE : Cedex 876 Paris-Brune
Veuillez me faire parvenir votre catalogue gratuit "Vacances aux Quatre Coins du Monde"

Nom _____ Adresse _____

NUMERO 138

Revue du

MARCHÉ COMMUN

NOVEMBRE 1970

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-Ve — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page 484 les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France ..... **85 F** Etranger ..... **92 F**

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

QUATRE MOIS DE NÉGOCIATIONS

Philippe LEMAITRE

Les propositions de la Commission concernant l'organisation de la période de transition devraient permettre à la négociation entre la Communauté et les quatre pays désirant y adhérer, d'entrer enfin dans une phase active. Il est grand temps. Quatre mois de travaux d'approche, d'escarmouches de voltigeurs, de mini-manœuvres et contre-manœuvres diplomatiques, commençaient à irriter. Comme pétrifiés par l'importance de l'enjeu les deux camps hésitaient indéfiniment à aborder de façon concrète les problèmes importants et donnaient leur préférence à des actions de diversion dont on ne voit guère en quoi elles pouvaient servir ce qui, en dépit des divergences sur les modalités, demeure l'objectif commun, à savoir réaliser dans de bonnes conditions et dans des délais raisonnables l'élargissement de la Communauté.

Peut-être était-ce là un épisode inévitable, mais ces premiers mois de pourparlers ne laissent pas une impression de sérieux. A cet égard, la session ministérielle du 27 octobre à Luxembourg nous paraît tout à fait exemplaire ; l'aboutissement logique, inévitable, presque parodique, des maladresses accumulées au cours du trimestre passé.

Cet après-midi du 27 octobre devait en principe être consacré aux entretiens entre la Grande-Bretagne et la Communauté. C'était là un événement attendu avec impatience : au niveau ministériel la « Conférence » ne se réunit que deux fois par trimestre et, de plus, M. Geoffroy Rippon, le successeur de M. Anthony Barber à la tête de la délégation britannique, prenait part pour la première fois à ses travaux.

N'est-il pas navrant alors de constater que les palabres entre les Six — palabres sur le problème de « l'unicité » de la période de transition qui n'ont pas permis d'ailleurs de parvenir à des conclusions nettes et précises — ont occupé davantage de temps que les discussions avec les Anglais ? De même, faut-il se féliciter du rôle que s'est adjugé lui-même M. Rippon durant le bref temps de parole dont il a finalement pu faire usage ? Est-ce dans l'ordre des choses que le négociateur britannique n° 1 se contente de confirmer quelques accords techniques de portée limitée, déjà acquis au niveau des suppléants, puis de faire part d'une décision de son gouvernement, qui, pour être intéressante — il s'agit de l'abandon progressif du système de subventions aux exploitants agricoles anglais (deficiency paiements) et de la mise en place d'un dispositif de prélèvements financiers du Royaume-Uni — aurait pu tout aussi bien être annoncée de Londres ? Bref, est-il normal que les Ministres, directement intéressés par l'entreprise

en cours, se contentent aux rares moments où ils se retrouvent, d'échanger quelques bonnes paroles, mais surtout se gardent précautionneusement de faire ce qu'on attend d'eux, c'est-à-dire de négocier ?

On peut espérer que désormais les choses vont changer. Les « Sept », puisqu'aussi bien les trois autres pays candidats ne jouent pour l'instant qu'un rôle effacé dans toute cette affaire — disposent maintenant, avec le document qui vient de leur être soumis par la Commission d'une base de discussion suffisamment complète et cohérente pour être en mesure d'aller de l'avant, d'aborder enfin le fond des choses. Cependant, deux obstacles — non négligeables — devront encore être franchis avant qu'un tel débat « constructif » puisse s'engager.

— *La Commission doit faire connaître aussi clairement que possible ses propres intentions.* Sinon par la force des choses, les Etats Membres, comme ils l'ont prouvé, de juillet à octobre, éprouveront les plus vives difficultés à se mettre d'accord sur une « position commune » enfin dépourvue d'ambiguïté. L'équivoque porte sur ce qui, d'évidence, constitue le principal enjeu du débat : la durée de la période de transition. Certes, la proposition écrite transmise aux Six gouvernements ne comporte aucune zone d'ombre ; on y préconise une période de transition de cinq ans et cela quel que soit le secteur de l'activité économique concerné : libre circulation des produits industriels et agricoles, alignement des tarifs extérieurs des Nouveaux pays membres sur le tarif douanier commun, mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de l'Europe Verte et enfin, application sans restriction des dispositions financières régissant la Communauté.

Mais, on s'aperçut vite qu'une telle limpidité n'était qu'à moitié du goût des Neufs membres de la Commission. En effet en présentant ce document devant le Comité des Représentants Permanents, M. Wellenstein — le Directeur Général qui sous la supervision de M. Deniau, anime l'équipe de la Commission chargée de suivre le déroulement de la négociation — prononça quelques petites phrases qui en disaient long sur les hésitations, sur les doutes dont n'a pas réussi à se débarrasser l'institution bruxelloise. Que se passera-t-il si, les Anglais, afin de se prémunir contre les difficultés de nature diverses pouvant surgir durant la période de transition, demandent qu'il leur soit expressément reconnu le droit de dépasser, si nécessaire, le terme des cinq ans ? M. Wellenstein, après avoir précisé qu'il parlait alors sur instructions, indiqua que la Commission n'avait pas encore pris position sur la réponse qu'il conviendrait alors de donner à M. Rippon.

Les réactions britanniques à cet étonnant commentaire « autorisé » ne se firent pas attendre : il fut immédiatement expliqué à l'opinion publique britannique qu'il ne fallait surtout pas prendre à la lettre les propositions rigoureuses présentées par la Commission. Une telle rigueur n'était, en fait, qu'apparence puisque cette dernière, de son propre aveu, était tout à fait disposée à consentir au Royaume-Uni la clause de sauvegarde qui le moment opportun lui permettrait d'obtenir un délai de grâce avant d'intégralement se plier à la législation communautaire et, en particulier, aux mécanismes financiers.

C'était là une interprétation probablement un peu hâtive et qui « décodait » de manière quelque peut subjective le complément d'information que la Commission avait voulu donner, de manière orale, aux Représentants des Etats Membres.

Comment s'étonner toutefois que Londres ait réagi de la sorte ? Les Anglais, personne ne l'ignore, n'éprouvent aucune sympathie pour l'idée d'une période de transition unique, organisée de manière rigoureuse et décrivant avec précision selon quel rythme et quelles méthodes les économies des pays candidats devront se rapprocher de la législation communautaire. Dans ces conditions, il était de bonne guerre qu'ils se saisissent des arguments que la Commission leur livrait aussi complaisamment, pour s'efforcer d'affaiblir l'impact d'un texte qui ne leur convenait pas.

Les Ministres des Affaires Etrangères se réunissaient le 23 novembre à Bruxelles, soit tout juste trois jours après « l'incident Wellenstein » — que, bien entendu ils n'ignoraient pas. M. Jean-François Deniau leur présenta les propositions de la Commission mais en resta là et se garda de tout commentaire sur le thème évoqué par M. Wellenstein attendant, ce qu'on comprend fort bien, que l'un ou l'autre des Ministres lui demande des explications à ce sujet. Or, à l'étonnement général, les Ministres, comme s'ils trouvaient prématuré et dangereux de se lancer, sans préparation, dans un débat aussi grave, se contentèrent de renvoyer l'ensemble du dossier au Comité des Représentants Permanents sans poser la moindre question, sans chercher à dissiper l'équivoque. Une façon d'agir aussi timorée, peut énerver : à quoi servent en effet les réunions des Ministres si ceux-ci éludent les débats les plus importants et si leur apport se limite à transmettre les projets qui leur sont soumis à leurs administrations respectives. Cela dit,

on peut se demander si, en l'occurrence, les Ministres n'ont pas agi sagement en choisissant de rester parfaitement muets. Il faut en effet se rappeler que le 26 octobre, alors qu'ils n'étaient pas parvenus à aplanir leur différend à propos de la période de transition, les Six avaient préféré s'en remettre à la Commission et, dans ce dessein, avaient accepté avec empressement l'offre de M. Deniau de rédiger dans le mois des propositions globales concernant l'organisation de cette période de transition. Ils avaient peut-être ainsi trouvé le moyen le plus approprié de mettre fin à un débat dont la principale caractéristique était d'étaler au grand jour, et bien entendu pour le seul profit des pays candidats, les divisions du camp communautaire. Mais c'était évidemment un arbitrage net et clair qui était ensuite demandé à l'Institution bruxelloise. Soit le contraire de ce qui s'est passé. En effet à partir du moment où les intentions de la Commission prêtent à interprétation, où les Six ne se trouvent pas confrontés à une prise de position catégorique, les conditions se trouvent remplies pour que la querelle stérile qui les a opposés le 26 octobre à Luxembourg resurgisse.

Il faut donc que l'abcès soit vidé, que toute possibilité de confusion soit éliminée avant que ne débute la discussion entre les Ministres sur le texte de la Commission. Seule, celle-ci est en mesure d'effectuer ce travail de clarification. Comprenant qu'il est impossible d' « oublier » purement et simplement les quelques phrases prononcées par M. Wellenstein, il lui faut expliquer ce qui a voulu être dit. Ajoutons d'ailleurs que ces explications ne seront nullement forcées de contredire les propositions elles-mêmes. On peut très bien poser le principe d'une période de transition unique de cinq ans, puis, parce que la Communauté est une entité vivante capable de s'adapter aux circonstances et parce que le Traité de Rome contient des dispositions allant dans ce sens (article 8) dont on ne voit pas pourquoi les Anglais et leurs amis seraient privés, prévoir que si l'adaptation de l'économie anglaise à la législation communautaire se révèle plus difficile que prévu, le terme de la période de transition pourra éventuellement être repoussé d'un an. Une telle précaution serait, répétons-le, tout à fait fidèle à la philosophie du Traité de Rome mais ne signifierait pas du tout, comme Londres semble vouloir en accréditer l'idée, que la Commission n'est pas fidèle à l'idée d'une période de transition unique, qu'elle est prête à faciliter l'octroi de « rallonge » là où cela s'avérera le plus utile, par exemple pour retarder l'application du règlement financier.

— *Une fois que le malentendu sur les intentions de la Commission sera dissipé, les Ministres devront à leur tour prendre position sur le texte leur étant soumis.*

M. Geoffroy Rippon leur déconseille une telle attitude, il souhaiterait que les propositions de la Commission ne soient qu'un document de travail parmi d'autres ; qui pourrait certes guider les négociateurs, leur donner des idées, mais ne servirait pas de base, à la discussion. Cette position se comprend fort bien : M. Rippon et ses seconds ont la possibilité de manœuvrer avec beaucoup d'aisance, d'utiliser plus commodément le concours de ceux des Etats Membres qui, presque traditionnellement, se montrent éperdus de bonne volonté à leur égard, bref, ils ont la partie plus belle lorsque le porte-parole de la Communauté n'est pas lié par un texte exprimant sans contestation possible la position commune.

Un tel texte avait été rédigé par les Six en juin dernier mais le travail avait été mal fait puisque prêtant à confusion. Il faut donc aujourd'hui recommencer et cela à partir des propositions de la Commission. Contrairement à ce que redoutent les commentateurs anglais, il n'y a pas de raison pour que l'existence d'une telle position commune « fige » la négociation, lui supprime toute possibilité d'évoluer avec souplesse. Il n'est de l'intérêt de personne de vouloir imposer aux Anglais, comme une sorte de « diktat », un modèle de l'organisation de la période de transition dont on se refuserait à corriger la moindre ligne. La proposition de la Commission, au-delà des dispositions précises — calendriers et autres — qu'elle contient, relève un état d'esprit : c'est la volonté d'empêcher que l'entrée des pays candidats soit l'occasion de remettre en question les mécanismes dont la Communauté s'est peu à peu dotée. C'est cela l'essentiel, c'est là le seul point sur lequel les Six ont à se montrer intraitable. Pour le reste au contraire, rien ne les empêche de faire preuve de souplesse. Evoquons en conclusion l'exemple que chacun a à l'esprit : l'application par les Anglais du règlement financier. Il est indispensable de prévoir dès maintenant et de façon précise comment les Britanniques vont devoir peu à peu assumer leur responsabilité. En ce faisant la Communauté manifeste ainsi de façon explicite sa volonté de voir appliquer par tous les Etats Membres, et non seulement par les pays candidats, le règlemnt financier tel qu'il a

été approuvé en janvier 1970. C'est là une précaution utile quand on connaît le manque d'enthousiasme de certains Etats Membres (la Belgique et l'Allemagne en particulier). Mais une fois que, grâce à une telle formule, on aura obtenu la certitude que le Royaume-Uni, le moment venu, se pliera sans barguigner aux dispositions financières du Marché Commun, sans davantage chercher à réclamer leur aménagement, sans demander un plafonnement de ses contributions — ce qui immédiatement entraînerait des requêtes du même ordre des Allemands, des Belges ou des Italiens — plus rien n'empêchera de faire preuve de compréhension et de souplesse dès lors qu'il s'agit uniquement de consentir à Londres un répit limité pour faire face à ses obligations.

LE RAPPORT DU COMITÉ WERNER ET LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Le point 8 du Communiqué de La Haye prévoyait l'élaboration en cours de l'année 1970 d'un plan par étapes en vue de la création d'une union économique et monétaire entre les Six.

En mars 1970, le Conseil a invité un groupe d'études à élaborer un rapport comportant des suggestions et des orientations en vue de la réalisation de cette union. Le rapport du Groupe, dénommé Comité Werner, du nom de son Président, a été remis le 15 octobre 1970 aux Gouvernements et à la Commission. Il fixe au 1er janvier 1971, le point de départ d'une première étape de l'union économique et monétaire, définit les actions essentielles à réaliser au cours de cette étape, indique les lignes directrices des étapes ultérieures et précise l'objectif final, à savoir une monnaie unique européenne.

La Commission, pour sa part, a présenté au Conseil, le 3 novembre 1970, un projet de résolution et deux propositions de décision, dans lesquelles elle fait siennes les conclusions du Comité Werner quant à l'objectif de l'union économique et monétaire et aux actions indispensables à réaliser au cours de la première étape, et prévoit la mise en œuvre de certains éléments devant constituer le point de départ immédiat.

Les réactions suscitées par le rapport du Comité et les propositions de la Commission ont été contradictoires et méritent de ce fait un mot d'explication.

En général, on a fait état d'une certaine irritation à l'égard de la Commission qui n'aurait pas entièrement repris les conclusions du Comité Werner en se bornant à choisir une solution minimaliste. A Bonn, à La Haye, et en moindre mesure à Bruxelles, on a reproché à la Commission de ne pas être allée aussi loin que le rapport Werner surtout dans le domaine institutionnel.

Significatif est, par contre, le silence officiel de Paris sur le Rapport Werner, rompu seulement après la publication des propositions de la Commission, à la lumière desquelles le Gouvernement français « fidèle aux principes de La Haye » a déclaré être disposé à examiner « dans un esprit positif les mesures politiques susceptibles d'être adoptées par les Six ».

Voyons donc très brièvement quel est le contenu du Rapport Werner et des propositions de la Commission.

Le point d'arrivée

Ni M. Werner, ni la Commission n'ont cherché à construire dans l'abstrait un système idéal. Ils ont plutôt essayé de définir les éléments indispensables d'une union économique et monétaire, qui devrait être mise en place au cours de la présente décennie. Les objectifs à atteindre, tant de l'avis du Comité, que de la Commission sont :

— la réalisation d'une zone à l'intérieur de laquelle les biens et les services, les personnes et les capitaux, circuleront librement et sans distorsion de concurrence, sans pour autant engendrer des déséquilibres structurés et régionaux ;

— la formation d'un ensemble monétaire, caractérisé par la convertibilité totale et irréversible des monnaies, l'élimination des marges de fluctuation des cours de change, la fixation irrévocable des rapports de parité permettant d'aboutir à l'adoption d'une monnaie unique et régi par un système communautaire de banques centrales.

Ceci implique, sur le plan institutionnel, la création ou la transformation d'un certain nombre d'organes communautaires auxquels devront être transférées des attributions jusque là exercées par les autorités nationales.

Sans formuler des propositions détaillées quant à la forme institutionnelle à donner aux différents organes communautaires, le Comité indique les principales exigences auxquelles devraient se conformer deux organes qui lui paraissent indispensables et qu'il nomme un centre de décision pour la politique économique et un système communautaire des banques centrales.

Le premier de ces deux organes devrait exercer « de façon indépendante en fonction de l'intérêt communautaire une influence décisive sur la poli-

tique générale de la Communauté ». Il devrait pouvoir influencer les budgets nationaux, notamment quant au niveau et au sens des soldes, être responsable des modifications de parité de la monnaie unique ou de l'ensemble des monnaies nationales ainsi que des autres domaines de la politique économique et sociale transférés au niveau communautaire, ceci afin d'assurer le lien indispensable avec la politique économique générale.

La constitution du système communautaire des banques centrales pourrait s'inspirer d'organisme du type de Federal Reserve System fonctionnant aux Etats-Unis. Cette institution communautaire serait habilitée à prendre en fonction des exigences de la situation économique des décisions de politique monétaire interne en ce qui concerne la liquidité, les taux d'intérêt, l'octroi de prêts aux secteurs privé et public. Dans le domaine de la politique monétaire externe, il serait compétent pour les interventions, sur les marchés des changes et pour la gestion des services monétaires de la Communauté ».

La Commission estime par contre que la conduite des politiques économique et monétaire devrait être confiée aux Institutions communautaires existantes et que la répartition des compétences entre les Institutions communautaires et les autorités des Etats membres ne devrait pas être dès maintenant préjugée.

Elle devrait toutefois répondre à la nécessité d'assurer aux Institutions de la Communauté une réelle efficacité et une assise démocratique valable, tout en devant être limitée à ce qui est nécessaire à la cohésion de l'union et à l'efficacité de l'action commune.

Quant aux implications politiques de la mise en place de l'union économique et monétaire, la Commission accepte explicitement les vues du Groupe Werner, à savoir que les transferts de responsabilité représentent un processus de signification politique qui implique le développement progressif de la coopération politique.

L'union économique et monétaire apparaît donc tant au Comité Werner qu'à la Commission comme un ferment pour le développement de l'union politique dont elle ne pourra à la longue se passer.

Auparavant une première étape

La Commission partage en général les conclusions du Comité Werner ; elle considère, que malgré les études encore nécessaires, le « terrain est suffisamment déblayé pour que la Communauté engage dès le début de 1971 le processus tendant à la réalisation progressive d'une union économique et monétaire ».

L'une des principales actions à entreprendre au cours de cette première étape est apparue être tant à la Commission qu'au Comité Werner le renforcement de la coordination des politiques économiques des Etats membres.

Cette coordination devrait s'articuler sur trois examens annuels approfondis de la situation économique dans la communauté permettant la définition en commun des orientations fondamentales à suivre par les Etats membres.

Ces examens devraient avoir lieu en février, en juin et en octobre ; celui du début de l'année devrait définir les orientations d'ensemble, celui de juin faire le point et surtout fixer des orientations quantitatives pour les budgets publics de l'année suivante ; au cours du dernier examen le Conseil devrait arrêter un rapport annuel sur la situation économique permettant de fixer les orientations que chaque Etat devrait respecter pour l'année suivante. Le rapport annuel serait porté à la connaissance des Parlements nationaux avant que ceux-ci n'adoptent le budget de l'année suivante.

Ces examens annuels devraient couvrir selon le Rapport Werner la politique à moyen terme, la politique conjoncturelle, la politique budgétaire et la politique monétaire. La proposition de décision de la Commission relative à ce point se borne par contre à prévoir la coordination des politiques conjoncturelles et notamment des politiques budgétaires.

Un autre élément essentiel de la première étape est selon le Comité Werner et la Commission le renforcement de la collaboration entre les banques centrales. Il est en effet nécessaire que l'action de ces dernières suive des orientations convergentes dans la conduite de la politique de la monnaie et du crédit. La définition de ces orientations qui est préconisée par le Rapport Werner, fait l'objet de l'une des propositions de décision soumises au Conseil ; la Commission y propose que les Gouverneurs des banques centrales se réunissent, à intervalles réguliers, pour convenir en commun des mesures à adopter par les banques centrales, principalement en ce qui concerne le niveau des taux d'intérêt, l'évolution de la liquidité bancaire et l'octroi de crédits aux secteurs privé et public.

Toujours en concordance avec les conclusions du Comité Werner, la Commission prévoit dans son

projet de résolution que dès le début de la première étape et à titre expérimental les banques centrales, agissant de concert, essayent de maintenir des fluctuations plus étroites que celles résultant de l'application des marges en vigueur pour le dollar, grâce à une action concertée sur cette monnaie. Ensuite, en fonction des circonstances et des résultats constatés dans l'harmonisation des politiques économiques, on pourrait passer de « ce régime de fait à un régime de droit » ; les banques centrales pourraient alors intervenir sur le marché des changes en monnaies communautaires et les marges de fluctuation seraient progressivement réduites. Un ensemble d'autres réalisations sont en outre mentionnées dans le projet de résolution de la Commission qui reprend là encore les suggestions formulées par le Comité Werner ; il s'agit de :

— l'uniformisation progressive des positions des Six dans les relations monétaires avec les pays tiers et les organisations internationales ;

— le renforcement de la coordination des politiques monétaires des Etats membres par la définition en commun des grandes orientations et l'intensification des consultations au sein du Comité monétaire et du Comité des Gouverneurs des Banques centrales ;

— des nouveaux progrès vers la libre circulation des capitaux ;

— une consultation systématique et continue des partenaires sociaux ;

— des actions communes dans le domaine structurel et régional ;

— l'abaissement des frontières fiscales ;

— l'abolition des contrôles des particuliers aux frontières intracommunautaires, etc.

La Commission reste par contre plus réservée en ce qui concerne l'institution d'un « Fonds européen de coopération monétaire » dont le Comité Werner souhaiterait voir la réalisation déjà au cours de la première étape.

La Commission estime en effet que la possibilité de créer ce Fonds ainsi que de définir ses modalités de fonctionnement devrait faire l'objet d'un plus ample examen. Cette même considération de la Commission est valable pour tous les aspects que le Comité Werner lui-même n'a pas encore approfondi, à savoir les transitions vers les étapes suivantes et le fonctionnement du « point d'arrivée ».

Quant à la nécessité de modifier le Traité de Rome pour assurer la mise en œuvre de l'union économique et monétaire, la Commission partage l'opinion du Comité Werner.

Elle considère toutefois que les adaptations nécessaires devront être décidées en fonction des progrès à réaliser. La Commission s'engage dans le projet de résolution du Conseil à lui soumettre en temps utile avant la fin 1973 les projets et amendements du Traité, nécessaires à l'adoption des mesures à mettre en œuvre ultérieurement et qui ne pourront se fonder sur la base des dispositions actuelles.

***

Cette brève analyse comparative du contenu du Rapport Werner et des propositions de la Commission permet de dégager un certain nombre de conclusions.

Il semble notamment que l'orientation qui se dégage de ces premières approches, plus sensiblement il est vrai pour le Comité que pour la Commission, représente une victoire de la tendance monétariste appuyée surtout par le Gouvernement français sur la tendance économiste représentée plutôt par le Gouvernement allemand.

Par ailleurs, c'est bien plutôt d'une orientation qu'il s'agit de part et d'autre que d'un plan rigoureux et impératif. La conclusion qui s'impose est que le contenu effectif de cet ensemble de suggestions revient à établir le cadre minimum nécessaire au maintien des mécanismes déjà en place.

A cet égard, la valeur des conclusions tant du Comité que de la Commission est pratiquement équivalente. L'objectif en tout cas paraît le même ; c'est surtout dans les propositions concrètes et immédiates que la Commission a été plus prudente. Ce qui laisse entendre qu'elle a voulu faire un test des intentions véritables des Gouvernements. On peut penser que cette approche est réaliste.

En effet, la question se pose de savoir si les Etats membres, ceux mêmes dont les premières réactions semblent être de regretter la prudence de la Commission, souhaitent réellement une union monétaire et économique avec toutes ses implications politiques autrement dit si le moment venu ils accepteront d'en payer le prix politique.

C. B.

A la veille d'une déclaration Franco-Anglaise

LA COMMUNAUTÉ DES RÉGIONS DE L'EUROPE DU NORD-OUEST ET LE TUNNEL SOUS LA MANCHE

Exposé de Monsieur François PERROUX
Professeur au Collège de France
Corresponding Fellow of the British Academy

DANS l'analyse qui va suivre, nous nous proposons non des descriptions exhaustives, mais l'examen attentif d'un grand ouvrage lié à de grandes œuvres humaines et, réciproquement, nous considérons cet ouvrage et ces œuvres comme des créations collectives (1).

La liaison par un ouvrage fixe franchissant la Manche entre la Grande-Bretagne et le Continent, est un projet digne d'être retenu.

On l'étudie sous trois aspects, interdépendants, étroitement, l'un de l'autre.

On examine d'abord le choix de l'ouvrage : tunnel ou pont et l'on a l'occasion de voir avec précision ce que signifie, en ce cas, la formation collective de la décision.

Puis on étudie les calculs techniques et les calculs économiques qui sont faits pour construire, financer et gérer l'ouvrage ; les limites et les insuffisances du calcul collectif sont nettes pourvu qu'on y regarde d'un peu près.

Enfin, on présente les relations entre le Grand ouvrage et l'œuvre collective que constitue la communication réciproque, la coopération en vue du développement réciproque, entre la Grande-Bretagne et l'Europe continentale — ou, pour mieux dire : une Europe continentale —, dans le champ des possibles qui s'ouvre à l'action politique des responsables et des populations.

I. — LE GRAND OUVRAGE ET SES ZONES D'INFLUENCE

Le choix de l'ouvrage : Tunnel ou Pont ?

Les précurseurs ont élaboré des projets de tunnel et de pont sous des modalités techniques très variées.

C'est un tunnel (foré) que l'ingénieur français Mathieu Favier propose au Premier Consul en 1802, et que Thomé de Gramont présente lors de l'Exposition Universelle de Paris en 1867.

C'est un pont qu'envisage le Français Boutet et qu'Hersent, de concert avec Schneider & Cie, conçoit et étudie en 1889.

Un tournant se dessine vers 1870.

En Grande-Bretagne, Hackshane et Law font des études géologiques, le second propose en 1869 un tunnel à deux galeries, en 1872 est fondée à Londres la Channel Tunnel Company.

La France entre dans ce qu'on peut appeler la

(1) Pour la définition et le sens de l'analyse, Cf. François PERROUX, *Industrie et Création collective*, Paris, P.U.F., 1964.

période « Saint-Simonienne » du projet. Michel Chevalier prend, en 1875, la tête de l'Association pour le Chemin de Fer sous-marin entre la France et l'Angleterre ; il obtient, la même année, une concession de 99 ans pour construire et exploiter la partie française de la ligne : l'Association devient alors société concessionnaire. Une commission internationale élabore en 1876, un projet de protocole destiné à mettre au point un traité franco-anglais relatif au financement, à la construction et à l'exploitation de la future voie ; des travaux préparatoires se déroulent de 1877 à 1883.

Les rapports franco-britanniques se refroidissent et souffrent de difficultés sérieuses à partir de 1883 environ ; le grand animateur que fut Michel Chevalier est mort en 1879.

La seconde moitié du XXe siècle marque un autre tournant.

Le Canal de Suez est nationalisé en 1957 par le Président Nasser. C'est l'année où la Compagnie financière de Suez, en quête de placement, fonde avec la Channel Tunnel Cy, la Technical Studies Income, et la Société concessionnaire du Tunnel, un groupement d'étude du tunnel sous la Manche (G.E.T.M.). Ce groupement propose aux deux Gouvernements en 1960, un projet du tunnel (foré ou immergé).

En décembre 1960, se constitue la Société d'Etudes du Pont sur la Manche (S.E.P.M.). A l'automne 1961, elle remet un avant-projet aux ministres des deux Gouvernements.

Les partenaires ayant ainsi pris position, une Commission mixte (working group) franco-britannique est nommée par les Gouvernements. Elle publie un important rapport (texte français, texte anglais) en 1963 qui contient une évaluation comparée des deux projets. Un autre rapport d'une Commission mixte, formée de fonctionnaires français et britanniques, est publié en août 1966.

Dès le début s'offre ainsi une interrogation pleine de sens touchant la composition et le rôle des groupes d'études et leur influence sur la formation de la décision dans le domaine des grands travaux publics.

Le Groupement d'Etudes du Tunnel sous la Manche comprend la Compagnie financière de Suez (25 %), la Société concessionnaire du chemin de fer sous-marin et la Fédération routière internationale, le Bureau de Paris (25 %), le Groupe britannique où la Channel Tunnel Cy a la majorité (25 %) et la Technical Studies Inc. de New York (25 %). Le groupement d'études est présidé par M. René Massigli, Ambassadeur de France, et par un ancien sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de Grande-Bretagne. M. Louis Armand préside la Société concessionnaire du chemin de fer sous-marin. Ce groupement d'études rassemble les intérêts ferroviaires.

La Société d'études du Pont — société anonyme à capital variable — comprend les plus importantes banques nationalisées, l'Union routière de France, l'Union des Chambres syndicales de l'Industrie du Pétrole, la Fédération nationale de l'Automobile, la Chambre syndicale de la Sidérurgie française, etc... Le Président directeur général est M. Jules Moch, ancien ministre. La présence très active des intérêts de la route, de l'automobile et du pétrole est apparente.

Ainsi, deux sociétés d'études fondées et soutenues par de puissants groupes financiers et industriels transforment en projets réalisables les grands et beaux desseins qui traversent les esprits d'élite et, plus tard une partie du public ; elles respectent les champs des possibles et proposent des combinaisons alternatives de moyens. Puis viennent les Commissions intergouvernementales. Les projets « mis en œuvre » vont changer la situation relative et les coordonnées de puissantes industries, de grandes entreprises, d'agglomérations urbaines, de provinces entières, de nations mêmes.

Des masses et des masses croissantes dans des directions et sur des rythmes qu'il est difficile de prévoir, sont visées et intéressées dès le début. Les pouvoirs dans le jeu sont concentrés à l'extrême. Ce sont ceux de ces super-entrepreneurs que sont les animateurs et chefs de groupes financiers et économiques, ceux des hommes-charnières, de ces médiateurs dont la carrière se déploie à cheval sur la politique et l'économie, dont la puissance personnelle est pour une large part, un reflet des puissance financières et industrielles. Ces pouvoirs très rigoureusement concentrés préparent les décisions éventuelles et pèseront sur la décision et sa mise en œuvre.

Une dépense très étendue d'invention, d'innovation se fera dans tous les ordres (technique, administratif, économique). La création collective initiale entraînera la possibilité de nombreuses autres créations collectives, plus ou moins directement reliées à la première. Les pouvoirs publics, services, ministères, gouvernements interviennent directement ou indirectement ; ils se prononcent officiellement et explicitement pour préparer et prendre la décision, puis en faire une réalité. Quel est, à l'égard des intérêts — des groupes de pression — le degré de leur autonomie ? Quelle est

leur capacité, en agissant sur les élites et les populations, de changer les conditions de base de la création collective ; — de substituer par exemple, une solution supranationale ou européenne à une solution internationale (2), — ou de remplacer la formule de la concession par celle de la société mixte soumise à l'action vigoureuse des pouvoirs publics ; — ou d'exercer, en vue d'intérêts généraux, concrètement et précisément définis, un contrôle efficace sur une gestion que l'on suppose privée ?

Questions qui se posent d'entrée de jeu et qui se préciseront dans le déroulement de notre enquête. Des éléments de réponse permettraient de dire pourquoi et comment, en quel sens et à l'intérieur de quelles limites l'entreprise est « collective ».

Avant d'y venir, disons ce que sont les deux ouvrages et comparons-les à partir du Rapport de la Commission Franco-Britannique de 1963.

— Le Groupement d'Etudes du Tunnel propose le projet suivant :

Le tunnel, à usage ferroviaire, long de 51 kilomètres dont 37 sous la mer, est raccordé à deux stations terminales éloignées de 70 km (près de Sangate et près de Westenhanger). Le tunnel peut être immergé ou foré. Le tunnel foré se compose de deux tunnels séparés contenant chacun une voie ferrée, d'un tunnel de services et d'installations terminales, et de voies de raccordement aux réseaux ferrés des deux pays.

Le trafic est triple : voyageurs, marchandises et voitures transportées. A intervalles de 5 à 30 minutes, des trains porte-autos reçoivent des véhicules qui sont chargés et déchargés par leurs propres conducteurs ; ils fonctionnent en circuit continu. Durée du parcours : 65 minutes. Capacité pratique de transport dans chaque direction : 3 000 véhicules à l'heure.

Un projet récent, remis à la Commission en mars 1963 et qui n'a pas été soumis par elle à un examen approfondi, décrit un tunnel immergé à usage à la fois ferroviaire et routier.

— De son côté, la Société d'Etudes du Pont présente le projet suivant :

Un pont rectiligne et métallique à poutres droites en acier soudé, sur une longueur de 34 kilomètres, relie le Cap Blanc-Nez à un point de la côte britannique proche de South-Foreland. Les travées métalliques reposent sur des piles en béton armé faites d'anneaux-géants, fabriqués en grande série. Quelques travées ont une longueur de 441 mètres (et non de 225 mètres comme d'habitude) ; elles laissent une hauteur libre de 70 mètres au-dessus des hautes mers, de manière à permettre, par temps normal, le passage des plus grands navires.

Six voies de circulation routière et des accotements trouvent place entre deux voies ferrées.

Un trafic ferroviaire normal peut être assuré. La circulation routière peut atteindre le rythme de 6 000 véhicules à l'heure, soit 4 000 dans le sens le plus chargé.

La comparaison des projet ne se précise que peu à peu. Une vue d'ensemble en est d'abord prise utilement en recourant à titre principal (mais non exclusif) au Rapport de la Commission mixte franco-britannique (1963). De grands ensembles de connaissances mises en place dès le début seront détaillés et discutés dans toute la suite.

Trois points se dégagent :

a) Les deux ouvrages sont techniquement réalisables.

b) Ils promettent l'un et l'autre une rentabilité relativement faible qui doit être complétée par une intervention gouvernementale.

c) Ils peuvent l'un et l'autre opérer une puissante jonction entre la Grande-Bretagne et le Continent.

a) — Aucun des groupes d'études n'a nié que le projet de son partenaire fut techniquement réalisable. La Commission mixte a affirmé que les deux projets le sont ; elle marque que l'un et l'autre accroîtraient la capacité de transport et réduiraient la durée de trajet (4 h 30 en train au lieu de 7 h par la Flèche d'Or et par comparaison à 3 h 30, 4 h par air, de terminus urbain à terminus urbain).

Sur le principe des difficultés techniques dans l'un et l'autre cas, personne non plus ne discute. L'expérience des forages montre que l'opération comporte toujours des imprévus aggravés quand il s'agit de la Manche de risques spéciaux. Quant au tunnel immergé, les pressions d'eau qui s'exerceront sur lui seront élevées et appellent des précautions attentives.

Quant au pont, ses partisans en vantent la facilité d'exécution et le caractère « classique », ils notent que la protection des usagers contre les vents violents est réalisable et que le renforcement des piles pour éliminer les risques d'ébranlement par collision d'un navire (recommandé par la Commission mixte) ne soulève aucune difficulté particulière.

b) — A prendre les choses synthétiquement, l'un et l'autre des projets donnent des résultats tels que l'on ne pourra pas se passer d'une aide de l'Etat.

(2) La « volonté des nations » étant présumée.

La différence entre les deux ouvrages est certes, très grande : le tunnel donne des résultats prévisibles bien meilleurs que ceux du pont. Mais dans les deux cas, l'Etat devrait intervenir financièrement pour élever le rendement propre de l'ouvrage. Cette considération devrait influer sur le choix de l'organisme et le statut à retenir pour la construction et la gestion.

c) Les deux ouvrages, enfin, peuvent réaliser une « jonction » efficace entre la Grande-Bretagne et le Continent. Ils augmentent le trafic par voie de détournement et par voie de création ; ils favorisent la circulation d'informations sous de très nombreuses modalités ; ils ne seront réalisés que de concert avec des ouvrages, des infrastructures et des politiques qui favorisent les effets de liaison et d'agglomération territoriales. Les partisans du pont vont jusqu'à l'assimiler à une frontière terrestre, ce qui est trop : les termes dont se sert M. Jules Moch sont significatifs à cet égard : l'effacement de « l'absurde petit sillon maritime isolant la Grande-Bretagne du Continent », la Grande-Bretagne « dés-insularisée », les îles et le Continent « soudés » l'un à l'autre, le pont « colonne vertébrale de l'Europe des Sept », etc... On sent l'enthousiasme du plaideur : la cause qu'il plaide est assez claire : c'est une interpénétration des économies et des sociétés britanniques et européennes. Le pont — ou le tunnel — est, évidemment, dans ces perspectives, un moyen et une occasion de politiques qui débordent tout calcul.

Voici maintenant, les maîtres-arguments dirigés contre chacun des ouvrages et l'essentiel des réponses que produisent leur partisans. On peut espérer préparer ainsi les structures intellectuelles d'accueil nécessaires pour aborder l'analyse des calculs techniques et économiques, et comprendre notre analyse de la création collective à partir du cas examiné.

Contre le Pont, on invoque à titre principal :

— sa cherté et son rendement faible ;

— les gênes qu'il impose à la navigation ;

— l'exigence qu'il entraîne d'un accord international.

A. Pour la Commission mixte de 1963, le coût du pont est de 4 000 millions de francs environ (prix 1962) : 3 796 millions contre 3 720 (délai de construction : 6 ans). Elle évalue le coût du tunnel à 2 000 millions de francs environ (prix 1962) : 1 997,8 contre 1 500 (délai de construction : 5 ans).

Sans justifier pour le moment, les résultats, le rapport financier du tunnel se présente ainsi (dans le cas de l'hypothèse forte de trafic).

Pourcentage moyen annuel de capital	Bénéfices distribuables	Dividende net
7 premières années	8,35	6,1
8 à 12e »	9,6	7,6
13 à 17e »	10,4	8,25
18 à 25e »	12,3	9,75
26 à 30e »	13,8	11,1
31 à 37e »	14,5	12,55

Le rapport (financier) prévisible du pont est résumé dans le tableau que voici :

Bénéfices distribuables	
Années à compter de la mise en service	Capital 4 600 % de capital
1 à 7	3,7
8 à 12	3,5
13 à 20	3,5
21 à 25	3,9
26 à 30	3,75
31 à 37	4

A premier examen, ce ne sont en aucun cas des performances brillantes ; un statut fiscal préférentiel ou (et) d'autres avantages octroyés par l'Etat, apparaissent indispensables et sont du reste prévus expressément par les promoteurs. Mais dans le second cas, les résultats dans ces tableaux simplifiés sont vraiment très médiocres soit en montants absolus, soit par comparaison au premier cas.

La Commission mixte les juge insuffisants au point de prononcer que — contrairement au tunnel — le pont ne donne pas de résultats préférables à ceux qu'obtiennent les moyens de transport à travers la Manche, déjà pratiqués.

Ce jugement ne pouvait pas être considéré comme sans appel par les partisans du pont. Pour M. Jules Moch, les recettes brutes du pont d'après les plus basses prévisions de trafic, atteignent 207 millions de francs la première année pour croître jusqu'à 315 la dix-septième. Les recettes nettes passeraient de 197 millions à 291 de la première à la dix-septième année d'exploitation.

Si l'on accepte ces calculs, on ne peut qu'être sensible au fait qu'en une dizaine d'années, des recettes nettes voisines de 200, 250 millions couvrent à peu près les coûts de construction du pont évalués à 2,95 milliards de nouveaux francs par le

commentateur. L'observation, on le voit, se place dans un plan de rapport financier (de rémunération du capital, réuni sous une forme déterminée).

D'ailleurs, comparer tunnel et pont, c'est, pour les partisans de ce dernier, raisonner imparfaitement. Le pont est routier et ferroviaire ; il ne préjuge pas, par conséquent, de l'issue de la concurrence entre le rail et la route ; il laisse aux usagers de l'ouvrage toutes leurs chances, notamment celles des transports ultrarapides (aérotrains). Il permet en outre, les transports par camions lourds et remorques dont usent les producteurs de l'Europe continentale — à quoi les partisans du tunnel rétorquent que ces derniers transports ne sont nullement exclus de leur projet.

B. Les gênes imposées à la navigation par le pont sont considérées comme graves par la Commission mixte. La Manche est une voie maritime très fréquentée où les collisions sont fréquentes. En 1963, on enregistre 29 collisions entre navires dans le Pas-de-Calais (13 par temps de brume, 16 par temps clair). Un rapport du capitaine de frégate Odet traite des difficultés supplémentaires imposées par le pont à la navigation. On a observé que les *light-boats* (les bateaux-feux) qui signalent les points dangereux, sont eux-mêmes abordés par les navires. On croit pouvoir dire aussi que, le radar ne donnant pas toujours pleine satisfaction sur les courtes distances, les collisions se sont produites à peu près autant pour les bateaux munis de radar que pour ceux qui n'en ont pas.

Aux heures de pointe, les navires seront vraisemblablement obligés de prendre leur tour et de croiser pendant un certain temps avant de pouvoir passer : cette manœuvre implique des risques supplémentaires.

Les partisans du pont excluent le pilotage : ils recommandent un balisage soigneux dont on peut penser qu'il ne suffira pas. Ils vont parfois jusqu'à dire que la présence du pont et la nécessité de régler la circulation, « régulariseront », « assainiront la navigation sur la Manche ». C'est possible, non certain.

La gêne sensible à la navigation a été retenue par la Commission mixte contre le pont.

C. Quant à la conférence internationale prétendument nécessaire, elle est un argument de plus retenu par la Commission mixte pour écarter la solution du pont. La question est celle-ci : le pont sur une partie de son parcours est au-dessus de la mer libre : pour le construire, ne faut-il pas obtenir l'acquiescement d'une Conférence Mondiale, c'est-à-dire s'engager dans une très longue procédure ? M. Jules Moch cite des précédents, invoque une consultation d'un juriste français, M. Paul Reuter, et conclut que, pratiquement, l'accord des deux partenaires principaux suffirait. Peut-être est-ce déplacer le problème plus que le résoudre.

Contre le Tunnel, les partisans du pont invoquent principalement :

— les imprévus des forages sous mer ;

— la saturation du tunnel et, par suite, son inadaptation aux besoins à long terme.

— Les opérations de forage courant sont exposées à des risques géologiques ; c'est pourquoi les compagnies spécialisées répugnent à fixer des forfaits. Le forage sous la mer et sous la Manche présente des risques spéciaux.

Si l'on rencontre une faille importante, l'opération peut être proprement bloquée : il faudra recommencer tout ou partie des travaux ; peut-être les suspendre définitivement si la malchance a été grave ou répétée. Ce risque est réduit, semble-t-il, depuis que, sur la recommandation de la Commission mixte de 1963, une nouvelle étude géologique a été conduite en 1964-1965. Restent les risques de forage que l'on pourrait appeler secondaires ; ils exposent à majorer les devis initiaux ; il est clair que les calculs économiques et financiers s'en trouveraient modifiés — non moins clair que la marge est si considérable entre coût du tunnel et coût du pont que rien, dans les ordres de grandeur, ne serait changé par les risques secondaires du forage.

— Une objection majeure contre le tunnel est le risque de saturation.

Jules Moch (3) insiste vigoureusement sur ce défaut : il écrit (4) : « Le plus long tunnel du monde coûterait moins cher que le plus vaste pont maritime jamais conçu, mais il ne rendrait pas les mêmes services, il serait... plus vite saturé »... « Faut-il dès lors, choisir le tunnel au risque d'obérer gravement un avenir assez proche, pour alléger les charges immédiates ou, au contraire, voir grand plutôt qu'étriqué, en décidant la construction du pont que ne menace aucune saturation prochaine... ». On ajoute qu'en cas d'insuffisance improbable du pont, il suffirait d'y superposer un tablier pour en augmenter la capacité (à condition, toutefois, dit le partenaire qu'on ait prévu l'opération dès le début et construit en

(3) Jules Moch, *Le Pont sur la Manche, l'œuvre dont l'Europe a besoin,* Robert Laffont, 250 p.
(4) P. 63-64.

conséquence). La thèse de la saturation repose sur une prévision de trafic engendré par l'ouvrage qui est contestée. Des voix anglaises se sont fait entendre qui prévoient un gaspillage étendu, quoique temporaire, du capital fixe représenté par le tunnel (ce qui n'est pas contradictoire avec le risque de saturation), mais qui observent aussi que le tunnel prévu par le Study Group anglais, est capable, en 1984, d'assurer le transport de trois fois le trafic de pointe estimé (5). Il ne semble donc pas que la thèse de la saturation soit simple ni qu'on en puisse tirer les conséquences qu'aiment à retenir les partisans du pont.

En résumé, la Commission franco-britannique de 1963 considère :

— que le tunnel ferroviaire est une solution préférable au maintien et au développement des moyens de traversée actuels ;

— que le pont serait moins avantageux que ce maintien et ce développement.

Mais il n'est pas douteux que la discussion puisse glisser vers deux autres projets : un projet de tunnel immergé, — routier et ferroviaire, — soumis aux gouvernements en mars 1963 ; — puis un projet mixte : d'abord un pont jusqu'à une île artificielle, puis un tunnel sous-marin de cette île jusqu'à la côte anglaise.

On ne l'oubliera pas, même si l'on préfère retenir à titre principal le choix entre le tunnel ferroviaire et le pont complet (ferroviaire et routier).

Qu'enseigne cette première mise en place sur la préparation de la décision et la décision concernant un grand ouvrage à la fin du xxe siècle ?

Ce qui est mis en pleine lumière jusqu'ici, c'est le rôle de ces sociétés d'études qui tiennent si peu de place dans les interprétations théoriques de la vie économique. Ces équipes de techniciens sont réunies et payées par de grandes entreprises et par des groupes financiers et économiques. On en distingue trois espèces : les sociétés spécialisées dans une industrie (exemple : la pétro-chimie), les sociétés (groupes) créées en vue d'une vaste opération particulière (celle qui est en examen par exemple), les sociétés à vocation générale (ainsi la S.E.M.A.). En tous ces cas, il semble exclu que ces techniciens reformulent les questions qui leur sont posées dans un sens contraire aux intérêts de ceux qui les ont appelés, les paient et les soutiennent, non moins qu'ils prennent une position de critique nette ou d'hostilité à l'égard du régime régnant. Pour les plus grands travaux, après de très longs tâtonnements, une accumulation énorme de connaissances, d'expériences, de recherches techniques, économiques, financières, constitue un *pré-investissement*, imposant par son contenu et par son coût ; une très faible fraction des projets élaborés deviendra réalité : le reste demeurera dans les archives, pourra intéresser les historiens et devrait intéresser les économistes.

A l'origine des grands travaux, de petites équipes : des promoteurs, des super-entrepreneurs et des ingénieurs de bureaux d'études. Le grand ouvrage naît d'une création collective à l'échelle du micro-collectif. Ces petites équipes provoquent de grands rassemblements de moyens matériels et financiers. Elles préparent la modification du milieu vital de vastes ensembles d'entreprises privées, de collectivités locales, de services publics, d'individus. Ils seront directement ou indirectement influencés par l'ouvrage qui exerce ses actions dans et par ses espaces techniques, économiques et sociaux.

La compétition entre grandes unités de production (6) par le moyen des sociétés d'études dépend de la capacité de pré-investissement de ces unités et de leurs relations d'affaires avec les secteurs privés et publics. Les grandes unités de production forment, entre elles, des coalitions ou des alliances qui ne sont ni les cartels, ni les trusts classiques : ces coalitions usent de nombreux procédés de concurrence fort peu classiques, où la Société d'Etudes occupe une place de choix. Les calculs et les évaluations portant sur la rentabilité de l'ouvrage ne peuvent clairement pas tenir un compte exact des *profits liés* qu'entraîne une opération de grande envergure, préparée par des groupes, et dans une large mesure, du point de vue de ces groupes. Le grand ouvrage est donc une « nouveauté » qui ne peut pas être comprise entièrement au moyen de ces outils d'analyse que sont l'innovation de production et l'innovation d'organisation.

Soit maintenant, dans un pays, deux ou trois grands travaux en compétition, chacun soutenu par ses groupes et ses sociétés d'études. La *décision* résultera à un moment donné d'une combinaison de forces (pouvoirs privés et pouvoirs publics). Les usagers et les consommateurs suivront. Pour que l'Etat pèse de son poids propre, il faudra qu'il soit relativement indépendant et autonome à l'égard des intérêts par l'effet d'une majorité solide ou d'autres conditions.

Les masses concernées ne trouvent une certaine garantie que dans la formation *morale* et *politi-*

(5) G. A. Renton, *Some implications of a Channel Tunnel*, Westminster Bank Review, février 1964.

(6) Oligopoles.

que (7) des hommes qui composent les micro-groupes mentionnés. Les masses ne montrent ni enthousiasme ni même intérêt spécial pour le grand ouvrage : elles sont attentives à leur niveau de vie et à leur loisir. Mais né d'une création collective le grand ouvrage une fois réalisé devient une création collective ; il rejoint les masses et la masse. Il dévie et crée des trafics. Il efface et suscite des profits. Il provoque des migrations temporaires. Il rend possibles des implantations nouvelles. Il engendre des effets de liaison et d'agglomération. Tout cela déborde les calculs et les paris initiaux. Des réactions de masses humaines sont, après les délais, déclenchées par un petit nombre d'individus. Ils agissent pendant un certain temps sur ces masses à peu près dans le sens qu'ils ont choisi et voulu, mais au cours de plus longues périodes, la multitude des décisions en cascade et taches d'huile à l'occasion des effets directs et indirects de l'ouvrage, les conditionnements partiels de vastes masses témoignent du pouvoir propre de l'histoire. En un sens, c'est une revanche des masses sans qu'elles en prennent conscience. L'habitat humain a été — sur un point important — transformé. C'est l'action anonyme et collective des habitants qui l'emporte. Au bout du compte, la dignité de l'ouvrage et de l'œuvre collective ne peut résider qu'en ceci qu'ils favorisent des formes de vie nouvelles et humainement dignes, des succès contre la massification des modèles nouveaux de groupes humains, — bref une sorte de production des hommes les uns par les autres.

II. — LES CALCULS TECHNIQUES ET LES CALCULS ECONOMIQUES

Le tunnel ferroviaire ayant été retenu par la Commission mixte de 1963, c'est sur lui que nous raisonnerons. Le type de procédés employés pour les calculs est du reste le même dans les deux cas (pont et tunnel) bien qu'il s'applique à des objets différents.

Les calculs techniques et les calculs économiques sont étroitement interdépendants. On va voir pourquoi. Une zone d'influence du tunnel est définie, à l'intérieur de laquelle le transport par le tunnel peut faire concurrence à d'autres moyens de transports.

Il s'agit de calculer :

— la croissance « naturelle » des trafics qui s'opère en tout état de cause, que le tunnel soit construit ou non,

— le trafic conditionné : le trafic dont on estime qu'il sera « pris » par le tunnel aux ferries et à l'avion, — à partir d'une comparaison des coûts et de divers autres avantages,

— le trafic engendré, c'est-à-dire celui qui, au-delà du trafic « naturel » sera suscité par la mise en service du moyen de transport nouveau. C'est un fait d'expérience qu'un nouveau moyen de transport créé, suscite un supplément de trafic ; on le mesure par un coefficient dit d'engendrement.

Plusieurs méthodes sont employées pour la projection de ces diverses sortes de trafic. Leur établissement suppose qu'on estime le coût et le rendement de chaque transport. Mais tous les projets admettent que l'on établira un péage pour le franchissement du tunnel. On peut calculer des trafics plus ou moins grands pour des péages différents. Parmi ces péages, il y en a un qui porte le trafic au maximum, c'est le péage optimum.

Ce trafic maximum pour les diverses catégories de transports correspond à des recettes attendues. Comme l'on peut hésiter en ce qui concerne les projections et les prix, on calcule des fourchettes : hypothèses fortes, hypothèses faibles.

Les coûts de construction du tunnel sont évalués ainsi que les coûts d'entretien, coûts d'exploitation, les coûts afférents aux intérêts et à l'amortissement. L'avantage du tunnel peut être déterminé par comparaison à celui d'autres moyens de transport. Les recettes nettes pendant une durée peuvent être actualisées au moyen d'un taux d'actualisation. La rentabilité financière de l'entreprise est obtenue.

On comprend l'interdépendance des calculs techniques et des calculs économiques. La capacité du tunnel influe sur les péages possibles : à l'inverse, on ne calcule pas le volume d'un trafic sans faire référence à un péage et le point intéressant est la détermination du péage optimum. La concurrence entre les moyens de transport d'où dépend la compétitivité du tunnel est fonction de la technique, mais aussi des tarifs pratiqués.

Sans jamais perdre de vue cette interdépendance, on peut faire des distinctions simples, pour la clarté.

Nous étudierons d'abord les calculs techniques ; ils portent essentiellement sur les trafics ; ils sont utilement prolongés par quelques vues sur l'évo-

(7) Qui n'a aucun rapport direct avec la formation technicienne.

lution des moyens de transport en ce qui concerne le trafic trans-Manche.

Puis nous étudierons les calculs économiques et financiers. Ils concernent les coûts, les rendements, la rentabilité de l'ouvrage ; mais ils ne peuvent pas être séparés de la discussion de l'organisation financière nécessaire à la construction puis à l'exploitation de l'ouvrage.

Quand ces deux études sont faites, on voit mieux en quoi les calculs dont il s'agit ne sont que dans un sens limité des calculs collectifs.

***

1° *Les calculs techniques : les trafics*

La zone d'influence du tunnel comprend principalement les pays de l'Europe de l'Ouest : Royaume-Uni, France, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Italie, Suisse, Autriche et Espagne (en ce qui concerne le trafic des fruits et légumes).

Peut-être l'ensemble des produits échangés entre Grande-Bretagne et Espagne éprouvera-t-il une certaine attirance du tunnel.

De même peut-on former l'hypothèse que le commerce entre Grande-Bretagne et Yougoslavie peut-être entre Grande-Bretagne et pays de l'Est fournira quelque appoint au tunnel.

La source du trafic est le produit et le revenu de ces pays. Par rapport à 1955, en 1980, le revenu réel moyen de la population dans la zone d'influence du tunnel aura doublé, le produit total plus que doublé.

On peut, en première approximation, considérer le trafic comme fonction de la population et du niveau de vie, sommairement exprimé par le revenu réel moyen. Les retards dans la décision imposent une mise à jour des estimations. Les conclusions en 1963 sont formulées en admettant une mise en service du tunnel en 1969 ; les conclusions en 1966 admettent une mise en service du tunnel en 1974.

La structure fondamentale des calculs est simple (si l'exécution est délicate).

Le taux d'accroissement du trafic passager est relié au taux d'accroissement du produit par un coefficient.

Le taux d'accroissement du trafic en véhicules accompagnés est lié par un coefficient au taux d'accroissement du parc des voitures, au taux de motorisation (voitures par nombre d'habitants) et au taux d'accroissement du produit.

Le taux d'accroissement du trafic marchandises peut être calculé à partir de l'accroissement prévisible du commerce extérieur entre Grande-Bretagne et continent. On obtient cet accroissement à l'aide d'un modèle liant les échanges interzones aux productions intérieures brutes (P.I.B.) des différentes zones et à la décomposition de ces P.I.B. (tableaux d'échanges interindustriels). Les projections sont faites par étapes, au niveau des branches d'abord, puis des sous-branches, la première projection (par branche) servant d'enveloppe à la seconde.

Une seule hypothèse a été retenue dans l'étude la plus récente en ce qui concerne les entités économiques à l'echelle européenne ; celle où la Grande-Bretagne n'appartiendrait pas au Marché Commun. Si le tunnel est rentable dans l'hypothèse la plus défavorable, il le sera *a fortiori* dans l'autre.

En outre, on décompose le trafic produit par produit et pays par pays et l'on essaie de mesurer les trafics sensibles à l'attirance du tunnel, c'est-à-dire qui — vu la comparaison des coûts et des temps — ont chance d'être « détournés » par le tunnel et « engendrés » par lui.

Un exemple frappant des incertitudes et approximations qui grèvent les évaluations peut être cité d'emblée, en ce qui concerne la « croissance naturelle » du trafic. En 1965, que constate-t-on par comparaison à ce qu'annonçait la Commission mixte de 1963 ? Le trafic maritime a évolué comme il était prévu et il a atteint le niveau attendu. Le trafic marchandises s'est tenu au niveau de l'hypothèse forte, mais a progressé sur un rythme supérieur à celui qui a été retenu. D'autre part, le trafic de véhicules accompagnés est le double de ce qui avait été prévu ; il en est de même pour les passagers simples par la voie aérienne.

Probablement, la croissance « naturelle » du trafic trans-Manche peut-elle se traduire dans le tableau très simplifié de la page suivante (en milliers).

Pour les grandes catégories de trafic, des comparaisons quantitatives sont faites en termes de coûts, elles sont projetées et corrigées pour tenir compte de circonstances observées ou probables.

Soit d'abord les passagers et voitures accompagnées.

On détermine par voie d'interviews, l'origine et la destination des voyageurs par catégories de moyens de transports. On calcule le coût total du voyage entre les divers moyens de transports existants. Par ces courbes d'affectation, on peut déterminer le nombre de voyages actuels, détournés vers le tunnel à un péage donné et au péage

Années	Voitures	Passagers aériens		Passagers maritimes	Marchandises susceptibles d'emprunter le tunnel
		lignes courtes	lignes très courtes		
1975	1 890	3 820	715	3 900	13 200
1985	2 630	5 930	1 035	3 900	21 500
1995	3 060	8 170	1 035	3 900	32 600

optimum. Les projections réservent des surprises. Quand on évalue, en 1966, les calculs faits en 1963, que constate-t-on ? Pour ce qui est des voitures accompagnées, de nouvelles lignes de ferries se sont créées, qui satisfont au trafic étalé, hors du Pas-de-Calais, elles ont des marges bénéficiaires élevées qu'elles pourraient réduire : elles diminuent un peu les chances du tunnel ferroviaire.

Pour les passagers sans véhicule, le tunnel doit « prendre » du trafic, plus aux voies maritimes qu'aux voies aériennes. La hausse des prix du transport des passagers par mer devrait procurer un certain avantage au tunnel.

En ce qui concerne le trafic engendré, on a procédé par analogie et tiré un coefficient d'engendrement de mise en service, dans un passé récent, d'ouvrages analogues. L'analogie ne peut être que lointaine. Il n'y a pas d'ouvrage vraiment analogue au tunnel, qui est une grande nouveauté. Aussi les estimations ont-elles été faites par analyse statistique directe, éclairée par l'expérience des ingénieurs-conseils. Les observations récentes (63, 66) ont corrigé les prévisions initiales : une partie de la création de trafic provenait de l'engorgement des ferries qui a été allégé par la création de compagnies nouvelles.

Restent les marchandises.

On a, pour 40 groupes de marchandises, déterminé le point d'origine, le point de destination et l'itinéraire. On a calculé l'avantage en coûts proprement dits et avantages annexes offerts par le tunnel ferroviaire et précisé ainsi le détournement aux différentes années étudiées : année de base (1966), années de projection (1976 et 1985), et horizons plus lointains. On estime que le pourcentage du trafic global qui sera détourné par le tunnel au péage optimum est variable selon les horizons et a tendance à croître, passant de 39 % en 1975 à 43 % en 1985.

Cela tient principalement au fait que la structure des échanges entre la Grande-Bretagne et le continent se modifie, la part des produits finis augmentant par rapport à celle des produits semi-finis.

Il est probable que le tunnel n' « engendrera » pas un trafic notable. Les événements récemment observés et prévisibles exercent des influences diverses : ce sont la hausse des frets maritimes combinée à de nouvelles techniques de transports maritimes qui limitent l'avantage apporté par le tunnel, d'autre part, la hausse des prix des transports par fer et par route.

(en milliers)

	Véhicules accompagnés			Passagers sans véhicules			Marchandises (tonnes)
	T. détourné	T. engendré	Total	T. détourné	T. engendré	Total	
1974	1 530	420	1 950	3 410	170	3 580	4 190
1980	1 990	550	2 540	3 630	180	3 810	6 010
1990	2 430	670	3 100	3 980	200	4 180	9 570
2000	2 760	760	3 520	4 280	210	4 490	13 280

Compte tenu des calculs et des corrections, il semble que les moins mauvaises projections en 1966 (août) puissent être résumées dans le tableau très simplifié que voici (hypothèse forte) :

Ces chiffres sont produits uniquement pour donner une idée des ordres de grandeur, des longues périodes considérées et de l'incertitude des calculs. Par comparaison aux évaluations de 1963, toutes les corrections sur les quantités citées sont en hausse.

2° *Les calculs économiques et financiers*

Les calculs économiques et financiers concernent :

a) les coûts ;

b) l'avantage économique net de l'ouvrage ;

c) le rendement financier.

a) Le coût de construction du tunnel selon les dernières évaluations (66) s'établit à :

— 1 450 millions de F

— 1 650 millions de F

Le coût des installations terminales, des appareils de sécurité, de la signalisation s'établit à : — 700 millions de F

additionnés aux sommes précédentes :

— 2 150 millions de F

— 2 350 millions de F

85 % des dépenses engagées doivent l'être dans les trois dernières années de six années de construction de l'ouvrage.

Les coûts d'exploitation (sécurité, renouvellement, extension) sont calculés par périodes et actualisés pour l'année de la mise en service prévue (1974) à un taux d'actualisation.

b) L'avantage économique net du tunnel s'évalue ainsi : on déduit des coûts ci-dessus, le montant de ce que coûteraient les moyens traditionnels de traversée qui peuvent être économisés par la mise en service de l'ouvrage ; on évalue également les économies réalisées dans les coûts d'exploitation des matériels de transport. On tient compte enfin du temps gagné par les usagers grâce au tunnel et des avantages économiques provenant du trafic engendré.

Selon les plus récentes évaluations, qui ne tiennent compte que d'une partie des éléments qui viennent d'être énumérés, l'avantage net, valeur actualisée en 1974 (unité : million de F.) se présente selon tableau de la colonne précédente.

Taux d'actualisation	favorable	défavorable
7 %	5 910	3 450
8 %	4 870	2 760

c) La rentabilité financière s'obtient au moyen de la comparaison entre deux quantités :

— les recettes nettes pour le niveau de péage optimum ;

— la mise de fonds initiale, plus les intérêts intercalaires.

On définit le taux de rentabilité qui équilibrerait la première et la seconde de ces sommes.

D'après les dernières estimations ce taux absolu d'actualisation s'établit :

— dans l'hypothèse favorable à 20 %

— dans l'hypothèse défavorable à 14 %

Ainsi se présente pour l'essentiel la structure des calculs économiques et financiers.

***

Considérons maintenant l'organisation administrative et financière telle qu'elle se présente dans les projets, plus précisément dans ceux d'entre eux qui semblent acquérir une certaine consistance. Ce sera une occasion de voir en quelle mesure on aura le droit de dire que le tunnel sous la Manche, s'il se réalise, sera une création collective.

Comme le tunnel intéresse certainement l'Europe et, indirectement, un grand nombre d'autres nations, on aurait pu — avec une bonne dose d'illusions — entreprendre l'étude et la mise en œuvre *d'un organisme public international*, financé par les divers Etats se jugeant « intéressés » et qui auraient agi par la voie budgétaire. Mais la réunion d'une conférence internationale sur un tel sujet risquerait d'engager des débats et d'imposer des délais interminables. Puis, la constitution d'un pouvoir international à objet spécialisé, impliquant pondération des pouvoirs nationaux et notamment reconnaissance de droits particuliers à la France et à la Grande-Bretagne, soulèverait des difficultés complexes. Les Ministères des Finances. d'autre part, seraient vraisemblablement disposés à financer l'entreprise par la voie budgétaire. Une solution de cette espèce aurait impliqué l'internationalisation d'un grand ouvrage en un point stratégique du globe. Idée séduisante et qui pourrait trouver bien d'autres applications, mais qui suppose un développement du pouvoir international et même supranational dont nous sommes bien loin.

C'est dans une toute autre voie que s'élaborent

les projets qui auraient éventuellement chance d'aboutir.

Il semble qu'il y ait eu, au cours de négociations, une certaine opposition entre experts britanniques et experts français.

Les experts britanniques, invoquant l'importance de l'entreprise pour les deux Etats et le fait que la puissance publique interviendrait nécessairement pour couvrir des risques et favoriser le financement, répugnaient à confier la construction et l'exploitation du tunnel à l'entreprise privée. Ils préconisaient un financement public par les deux Etats, et la constitution de part et d'autre d'une *public authority*, ces deux organismes étant contrôlés par un Conseil d'Administration unique.

Les experts français ont exprimé l'opinion que la construction et l'exploitation du tunnel doivent être financés par des fonds privés ; ils ont insisté pour que le tunnel soit construit par une société privée ou une société d'économie mixte avec prépondérance privée.

Il est impossible de dire quelle solution sera retenue : il semble pour le moment qu'on envisage :

— une société de construction à financement privé ;

— un organisme public de gestion.

La société serait créée par traité : elle serait autorisée à construire et à détenir l'ouvrage pendant une période déterminée ; le financement se ferait par actions (surtout) et par obligations ; les contrôles auxquels la société serait soumise et leurs objets seraient stipulés dans le traité.

Un organisme public serait constitué pour l'exploitation. Il n'y aurait pas participation des intérêts privés mais bien des gouvernements à la constitution du capital actions de l'organisme. L'organisme serait contrôlé par les gouvernements ; il déciderait de toute la politique commerciale et financière sauf que les tarifs seraient soumis à l'approbation des administrations française et anglaise.

Quand l'organisme d'exploitation aura reçu l'ouvrage de la société de construction, il devra servir à cette dernière une rémunération. On envisage d'une part, un loyer minimum pour permettre à la société de construction de faire face aux charges de remboursement de sa dette et d'intérêts ; d'autre part, un versement variable dépendant du succès de l'entreprise. La durée de la concession serait de quelque cinquante années (8).

Que dire des formes envisagées en nous plaçant du point de vue qui nous intéresse ? Ce sont bien des formes d'économie collective qu'admettent les capitaux privés ; elles leur imposent des contrôles précis de l'Etat, mais elles restent, il faut bien le dire, très traditionnelles ; elles n'éludent pas un certain paradoxe : une entreprise d'intérêt général, d'ordre plurinational, qui doit normalement répercuter ses effets sur de vastes ensembles économiques et sociaux est largement confiée à des groupes financiers et économiques qui multiplient les initiatives, assurent la préparation des décisions et joueront un grand rôle dans l'énoncé des conditions financières de toutes les opérations. Sur ce point précis, il ne semble pas que le Grand ouvrage de la fin du XXe siècle soit très différent de ses prédécesseurs, au XIXe siècle.

3° *La portée exacte des calculs et le calcul collectif*

Il suffit de porter attention aux méthodes et aux résultats des calculs précédemment décrits pour reconnaître en même temps, leur ingéniosité et leur stricte limitation.

L'incertitude, il faut bien le reconnaître, est partout. Les coefficients qui relient les trafics au produit national ou au parc de véhicules, sont largement conventionnels. Les projections du commerce international entre Grande-Bretagne et Continent qui servent de base aux prévisions de trafic en marchandises sont sujettes à caution. Le coefficient d'engendrement est tiré de cas analogues, c'est-à-dire peu convaincant. Quant aux calculs financiers, ils sont évidemment dépendants des calculs techniques : leur actualisation dépend du choix d'un taux d'actualisation (7 %, 8 %) qui est censé représenter le taux d'intérêt à long terme, qui a une importance centrale dans les calculs, mais qui peut donner lieu aux discussions les plus fondées.

Que penser, d'autre part, du caractère collectif des calculs examinés ?

(8) Il est intéressant de noter que le projet du pont sur la Manche bien qu'il soit animé par un ancien ministre socialiste qui a présenté, il y a quelque quarante ans une remarquable critique de la concession, est aussi confiant sinon plus dans l'entreprise privée que dans le projet du tunnel. Le financement du pont par voie budgétaire internationale paraît parfaitement irréalisable à M. Jules Moch. Aussi bien une société internationale d'économie mixte dont le capital serait souscrit partie par l'épargne privée, partie par des établissements publics ou paraétatiques est écartée pour deux raisons : les difficultés nées des différences dans le statut des sociétés d'économie mixte suivant les Etats et l'opposition probable des Ministères des Finances. La formule retenue est donc celle du financement privé. Bien mieux, ce financement consistera essentiellement en actions, les obligations étant réduites au minimum.

Les calculs sont, à cet égard, très traditionnels.

Seuls les éléments les plus commodément repérables et les plus « directs » sont retenus : des éléments tels que l'agrément, la commodité du trafic, etc... ne donnent pas lieu à des évaluations numériques. Les conséquences les plus immédiates de l'ouvrage, les agglomérations aux points terminaux, ne sont pas estimées. On n'a pas dressé les matrices de l'ouvrage, ni mesuré son impact sur les différentes industries des deux pays.

A plus forte raison n'est-il pas question d'évaluer à long terme les effets de l'ouvrage sur les changegments de structure du commerce et de la production en Grande-Bretagne et en France ou en Europe.

Mais un autre point décisif mérite d'être marqué.

Si deux ou trois ouvrages d'importance comparable à celle du tunnel sont envisagées, ce ne sont pas, croyons-nous, des calculs analogues à ceux que nous venons de mentionner qui guideront vraiment le choix du Gouvernement. Ce sont des facteurs qualitatifs qui devront être pris en considération — très mal chiffrables, mais très importants (9).

Le calcul guide la décision mais ne permet pas de la former. Ce qu'on exprime en disant que de tels ouvrages sont « pariés » : les calculs préparent les choix, ils mettent en œuvre la décision. Ils restent des calculs coup par coup, éloignés d'une évaluation de la combinaison de Grands ouvrages projetés quant à leurs actions conjointes, en longue période, sur l'économie et la population nationales.

III. — LE GRAND OUVRAGE, L'ANGLETERRE ET L'EUROPE

Ce sont des ensembles humains qui composent la substance des créations collectives de la fin du XXe siècle.

Un grand ouvrage jugé comme tel doit l'être aussi comme une contribution à cette œuvre qu'est la rénovation de la vie des habitants et des conditions de l'habitat. Le tunnel sous la Manche intéresse la coopération franco-britannique et le mouvement des Europes possibles.

L'analyse se présente en deux phases.

Le tunnel doit être compris comme l'origine d'effets de liaison, c'est-à-dire de mise en communication de régions, de villes, de marchés, d'industries, de points de croissance, et de foyers de progrès.

En outre, il doit être caractérisé dans sa convenance à l'une des Europe qui sont politiquement concevables, l'Europe des Six, l'Europe des Six élargie, l'Europe des Sept ; ces diverses configurations ne sont pas fixées, elles sont plastiques et évolutives. Le tunnel est utile en tous les cas : il n'a pas dans chacun d'eux, la même portée économique, sociale et politique.

Des effets de liaison à l'interpénétration de deux ensembles politiques, la Grande-Bretagne et le Commonwealth (attenuated Commonwealth), il y a une immense distance ; on en prend conscience en étudiant les effets de liaison, puis le conflit des préférences de structures.

A. — *Les effets de liaison*

Observons, sans y insister, que les effets de liaison sont la conséquence du pont ou du tunnel ; on peut essayer de les esquisser dans les deux cas, ils ne seraient pas évidemment identiques, bien que des effets généraux dussent être communs.

La principale différence réside probablement dans les développements côtiers. Le pont entraîne, aux points qu'il atteint sur les deux côtes, des agglomérations d'activités et de concentrations touristiques qui ne sont pas le fait du tunnel. Mais d'autres conséquences sont analogues pour les deux formes de liaison fixe.

Nous raisonnerons donc sur le tunnel ferroviaire ; ses effets ne peuvent être évalués qu'avec une très large approximation : nous le répéterons à chaque fois.

Le tunnel doit accentuer des tendances existantes. Le trafic Trans-Manche s'est développé beaucoup au cours des dernières années. Les passagers transportés par les British Railways, Région Sud (Southern Region) passent de 2 650 074 en 1953 à 4 631 910 en 1962 ; le nombre des véhicules non accompagnés est passé de 106 545 à 382 631. On observe une croissance importante du trafic des véhicules commerciaux. Le trafic général entre Grande-Bretagne et Continent a puissamment augmenté. Le ferry Douvres-Dunkerque transporte 4 000 voitures de plus en 1959 et 14 000 en 1963.

(9) De plus, une contradiction est intime aux procédures employées. On tient compte du trafic engendré, mais sur une période relativement courte et l'on se préoccupe de la rentabilité qui dépend des agglomérations et des développements déjà réalisés. En employant les méthodes utilisées, un « gouvernement européen » préfèrerait probablement le tunnel sous la Manche au pont sur le détroit de Messine. Est-ce une raison pour renoncer à un ouvrage de ce genre ou d'un autre nécessaire au développement du Mezzogiorno ?

Les développements sont toujours cumulatifs et concentrés quand on procède à des calculs sur rentabilité en période relativement courte.

Le mouvement des personnes a été croissant. Marquons bien enfin une date significative : en 1962, les exportations anglaises vers l'Europe dépassent pour la première fois les exportations vers le Commonwealth et représentent environ 37 % du total.

La date de construction du tunnel a été progressivement reculée : on parle de 1974 et non plus d'une date autour de 1960. Vers 1970, la population du Sud-Est de la Grande-Bretagne sera d'environ 1 million et demi plus élevée qu'elle ne l'était en 1961. Là-dessus, un million proviendra de la croissance de la population qui déborde la limite de la conurbation du Grand Londres. La population du Comté de Kent aura dépassé de 150 000 unités environ le niveau de 1,7 million qu'elle a atteint en 1961. On prévoit aussi le développement de communautés urbaines du Sud-Est, notamment Ashford et Douvres. Les améliorations prévues des transports entre Londres et la côte auront été réalisées. Des prévisions de croissance du trafic automobile ont été faites par le Hall Committee en 1963 ; il n'y a pas de raisons qu'elles soient plus basses dans le Kent qu'ailleurs. (Pour les voitures de + 6,8 % à + 8,8 % par an, pour les camions de + 3,1 à 4,8 % par an). Les revenus personnels s'élèveront pendant cette période et tendront à accroître le nombre de voyages. On peut estimer qu'en 1980, il y aura 10 millions de voitures automobiles en Royaume Uni (1 pour 5 ou 6 personnes), contre 10 millions en France (1 pour 4 à 6 personnes) ; des accroissements analogues sont prévus dans le Benelux et dans l'Allemagne de l'Ouest.

Le tunnel relie les deux grandes zones de populations et d'industries qui sont de part et d'autre du Pas-de-Calais. D'un côté, la zone industrielle du Lancashire à la mer. De l'autre celle qui va de la Ruhr à la Silésie. Deux zones de développement seraient mises en communication par une grande voie de transport. Il semble qu'on en attende, Outre-Manche, trois groupes d'effets.

Le tunnel susciterait de nouveaux afflux de services dans l'agglomération de Londres et aux carrefours des routes qui croisent cette agglomération ; les industries productrices de services connaîtraient un développement additionnel. Le rôle joué par Londres comme grande place productrice et distributrice de services à l'échelle du monde, s'en trouverait encore accru.

On ne s'attend pas, d'autre part, à un déplacement important des industries manufacturières vers le sud. On note simplement que les industries de croissance (growth industries) se sont largement implantées dans le Sud-Est et y ont prospéré.

Enfin, entre l'extrémité du tunnel Westenhanger et le marché puissamment concentré de Londres, il y a place pour des implantations de dépôts, d'usines d'assemblages, etc... On n'exclut pas la localisation de nouvelles industries près du tunnel, en se fondant sur les expériences européennes et américaines de localisation des industries près de la frontière politique : ce serait le fait d'entreprises désireuses de se tenir en contact étroit avec les préférences des consommateurs européens et leurs changements.

Il n'y a pas de doute que, par l'effet du tunnel, le comté de Kent serait appelé à se transformer : il éprouverait des concurrences accrues pour la terre et devrait protéger ses surfaces horticoles et fruitières. Des routes nouvelles seraient construites et les voies ferrées vers le centre de Londres seraient renforcées.

Quant aux effets plus indirects sur l'ensemble de l'économie britannique, ils sont clairement envisagés par M. J. Wise qui évoque la création de « points de croissance » (growth points) pour mettre en communication les diverses parties de la grande région industrielle visée, et recommande un plan souple pour coordonner les transports, l'industrie et la politique de l'habitation.

Du côté français, on a dit, en termes frappants, que le tunnel ferait de Calais une ville de la banlieue de Londres. Formule sans doute exagérée, mais qui indique une puissante transformation probable de l'importance et de la structure de ce centre. Le certain, est que le Nord et le Pas-de-Calais verraient leur développement stimulé par le tunnel. Le temps de sa construction pourrait être mis à profit pour améliorer et renforcer les liaisons entre le tunnel et, d'une part Dunkerque et la frontière belge, d'autre part Boulogne et les plages françaises de la Manche, enfin, entre Calais et Lille. Sans qu'on le dise, c'est en établissant des points de croissance et en les reliant entre eux avec des régions de développement que l'on organiserait une propagation territoriale de l'influence de l'ouvrage.

Peut-être des comptabilités régionales très développées et des programmes ou plans régionaux élaborés permettraient-ils, — permettront-ils —, un jour d'estimer au moins sommairement les effets sur le produit des régions et par conséquent sur le produit national. Nous n'en sommes pas là. Nous n'ignorons pas que le grand ouvrage engendre des effets collectifs ; mais nous ne savons pas encore

les mesurer bien. C'est une des raisons pour lesquelles le grand ouvrage est rapproché des Europe « possibles » beaucoup plus qu'il n'y est situé avec précision dans ses conditions et ses effets mais il y a d'autres raisons qui tiennent au flou dans le dessin des Europes naissantes.

B. — *Les préférences de structure*

A qui étudie les prises de position officielles ou privées en Grande-Bretagne sur la liaison fixe avec l'Europe continentale, deux traits sont sensibles.

— D'une part, le projet semble être assez extérieur à l'offensive de la Grande-Bretagne pour entrer dans le Marché Commun. Les études s'attachent aux effets limités et observables immédiatement de l'ouvrage. Ces évaluations, volontairement spéciales, soutiennent les opinions favorables au Tunnel, et celles-ci sont unanimes au cours des dernières années. Un sound investment disent les conservateurs ; en octobre 1964, les travaillistes présentent la réalisation de l'ouvrage comme une certitude.

— D'autre part, après la conversion des Britanniques à l'Europe, les déclarations favorables à l'ouvrage et celles qui le sont à l'Europe se multiplient entre 1962 et 1964. Les prises de position des British Railways doivent être rapprochées de celles de l'Export Council for Europe du Trade Union Congress. Un ouvrage considéré comme souhaitable en tous cas, en toutes circonstances, appelle spécialement l'attention au moment où la Grande-Bretagne réitère ses démarches et son argumentation pour être admise dans les cercles de la politique européenne.

Plusieurs questions sont posées par là, pour notre objet. Elles sont englobées dans une question fondamentale pour notre recherche. Une création collective, un grand ouvrage ne prend un sens que par la modification des ensembles humains qu'il intéresse ; il vaut par sa contribution à une œuvre collective qui n'est autre que la transformation des hommes par les hommes. Il convient donc de dépasser les niveaux de l'analyse superficielle : il est assez clair qu'une liaison fixe entre Grande-Bretagne et Continent est assez indépendante d'une coopération étroite entre les Iles et l'Europe. Elle est compatible avec un grand nombre de projets d'organisation européenne, bien qu'elle convienne mieux à certains d'entre eux. Enfin, elle poserait le problème de son insertion dans une politique européenne des transports et des infrastructures si l'Europe en avait une qui fût ferme et déterminée.

Nous aurons donc à étudier la liaison fixe sous trois angles de vue :

— quant à la dés-insularisation de la Grande-Bretagne ;

— quant à sa compatibilité avec les Europe possibles, par sa valeur de réalisation, par sa valeur de « symbole », ou par sa valeur de compensation ;

— quant à sa place dans l'Europe essentielle (l'Europe des Centres industriels et des zones de développement) et dans la politique des transports et des infrastructures présentée par le Marché commun.

1° La désinsularisation et la liaison fixe

Ayant proposé le pont sur la Manche, M. Jules Moch lui attribue d'exceptionnelles vertus. La Grande-Bretagne serait « désinsularisée », l'Europe de l'Ouest « stabilisée » (10). Le grand ingénieur plaide pour un projet qu'il rapproche d'une conception de l'Europe chère à l'homme d'Etat qu'il est aussi. Bien que la plaidoirie ne soit pas convaincante, on en peut tirer des enseignements.

Elle prend appui sur un tableau présentant trois couplages, trois rassemblements de pays : France-Angleterre (F.A.) ; France-Benelux (F.B.) ; France-Allemagne fédérale (F.G.).

L'ensemble France + Angleterre est le plus peuplé, le plus industrialisé, celui qui a le parc de voitures le plus élevé et le nombre de voitures par habitant le plus grand.

	Habitants (millions)	P. N. B. / H	Parc des voitures	Voitures / H
F. A.	98	6 400 NF	10 m^ons	104
F. B.	67	5 560	6	97
F. G.	99	5 450	9	88

L'ensemble France + Benelux, dans ce petit tableau est le moins peuplé ; il est moyennement industrialisé, il a le parc de voitures le plus faible,

(10) Le Pont sur la Manche, l'œuvre dont l'Europe a besoin, Robert Laffont, Paris, 1962, p. 241.

à la Ruhr. Pour que les intentions initiales de réconciliation impliquées dans l'Europe des Six originaire soient respectées, il faut qu'une coopération solide et multidimensionnelle s'établisse entre l'Allemagne et la France, d'où le traité de coopération du 22 janvier 1963 ; quels que soient ses avatars, quelles que soient ses difficultés, il reste une pièce-maîtresse de la combinaison d'ensemble.

3) La troisième logique de l'Europe élargie depuis 1958, est celle de l'industrie. L'industrie est expansive. On mise désormais explicitement sur la rénovation des structures industrielles. Les grands centres industriels stimulent des croissances et des développements sur le territoire de leur nation et à l'extérieur. Par une pente naturelle, ils transfèrent des équipements, des techniques et des techniciens vers les centres industriels relativement moins développés, quel que soit le régime politico-social, c'est-à-dire sans exclure la Russie soviétique et ses amis ; ils agissent par l'exportation de matériel industriel, par la coopération technique et par les procédés de la co-production ; ils agissent aussi par la voie des opérations régulières de commerce et d'investissement et par celle de traités et d'accords bilatéraux ou multilatéraux. L'Est s'étant industrialisé inégalement et incomplètement, il est dans la nature des choses que l'Europe continentale moins désunie l'aide à compléter et à parfaire son industrialisation.

Comme la base politique ne sera jamais assez solide pour une construction de cette envergure, l'Entente Cordiale, dans l'ordre politique, peut atteindre des sommets. Aussi la liaison fixe Trans-Manche, spécialement le tunnel, peut-elle être, dans cette atmosphère, un signe de la volonté de faire participer la Grande-Bretagne à la prospérité continentale, pourvu qu'elle ne la sabote pas et même fasse en sorte d'y coopérer.

C'est à cette Europe en voie d'élargissement et à son principal artisan, la France, que s'adresse aujourd'hui le Premier travailliste, M. Wilson. Le moment est bon pour faire le point des positions anglaises à l'égard de la France et d'une Europe un peu renouvelée.

Avant tout, notons que la Grande-Bretagne est poussée par les plus puissants intérêts à se faire admettre en Europe. Les concentrations et stimulations des échanges qui avaient alerté les Anglais dès 1957, se sont poursuivies. Au cours des cinq premières années du Marché Commun, les échanges entre les Six ont augmenté de 93 % tandis qu'ils ne sont accrus que de 35 % avec les Pays tiers. Dans le commerce mondial, la part relative des Six augmente, celle du Commonwealth diminue.

Surtout, la Grande-Bretagne éprouve, au cours du XXe siècle, une crise de structure qui vient de ce que sa position relative, touchant tous les monopoles collectifs dont elle jouissait au XIXe siècle, dans le domaine de l'industrie, de la finance et de la monnaie, est durement éprouvée. Elle est menacée si elle perd ses positions du « grand large » de devenir une petite Hollande comme le lui a dit Winston Churchill à la fin de la dernière guerre, mais pour en conserver une partie, elle ne dispose d'aucun des moyens de naguère. La vulnérabilité redoutable, l'extrême fragilité de sa balance du commerce et des paiements n'a pas d'autre raison. Comme elle exporte 25/100 de sa production nationale, elle ne doit perdre aucune occasion d'exporter et les exploiter toutes.

Dans cette situation grave, la Grande-Bretagne n'a pas de difficulté — au moins à sa façon et dans son style — à approuver quelques-uns des traits des logiques de l'Europe élargie.

Elle est assez hostile au supranationalisme, du moins s'il la concerne. On a entendu naguère rappeler que Sa Majesté Britannique céderait difficilement le pas à une République de l'Europe Unie ou ne poserait vraisemblablement pas sa « candidature » à une élection européenne ! Un peu différente est la question de savoir quelle attitude la Grande-Bretagne prendrait à l'égard d'un supranationalisme européo-continental ; peut-être favorable ? Mais c'est qu'elle n'y serait pas englobée.

La Grande-Bretagne n'a jamais montré d'hostilité à l'égard de l'Allemagne occidentale comme partenaire d'affaires ni même comme partenaire politique. Elle ne souhaite visiblement pas une coopération par trop étroite entre Bonn et Paris. Mais il existe des marges ou intervalles de confiance à l'intérieur desquels une certaine entente peut s'établir.

On remarque enfin que la Grande-Bretagne a toujours pratiqué pour son propre compte une politique d'échanges commerciaux avec la Russie soviétique et les amis de celle-ci. Elle a usé des comptes spéciaux et de divers autres procédés pour surmonter les obstacles monétaires et trafiquer avec l'Est sans la moindre rigueur doctrinaire.

La Grande-Bretagne est donc, mais pour son propre compte, en vue de son propre profit, familiarisée avec des notions qui ne sont pas sans quelque ressemblance avec celles que l'on rencontre dans la pratique et la doctrine de l'Europe élargie.

Mais quatre difficultés subsistent. Deux portant des noms de groupements humains : c'est le Commonwealth et les Etats-Unis d'Amérique du Nord ; deux, des noms d'activités économiques : elles s'appellent la politique agricole et la politique monétaire.

a) Le Commonwealth s'est atténué (attenuated Commonwealth) et même estompé au point qu'il est presque illégitime d'employer le même mot pour désigner la réalité d'aujourd'hui et celle du Statut de Westminster. Pourtant la Grande-Bretagne n'a aucun intérêt à rompre les liens qui se distendent et elle n'y songe pas. La situation que créerait l'admission de la Grande-Bretagne en Europe est moins difficile qu'elle ne l'eût été autrefois. Les marges des préférences impériales se sont restreintes à la suite de l'industrialisation des membres du Commonwealth. De plus, la Grande-Bretagne n'accorde de préférences douanières qu'à la moitié seulement de ses importations en provenance du Commonwealth. Enfin, même au cas où il faudrait abandonner le système de préférences, une partie des importations du Commonwealth en provenance de Grande-Bretagne serait probablement maintenue, et une partie des exportations du Commonwealth pourrait demeurer compétitive sur les marchés internationaux. En dépit de ces réserves et de ces spécifications, bien des réadaptations et des négociations seraient nécessaires si la Grande-Bretagne prenait tout à fait au sérieux l'intégrité de ses engagements européens.

b) Quant aux liens spéciaux qui unissent la Grande-Bretagne aux Etats-Unis d'Amérique du Nord, ils sont de deux sortes. Il n'est pas impossible dans le domaine de l'organisation de l'O.T.A.N. que la Grande-Bretagne accepte une combinaison d'indépendance sensiblement plus marquée à l'égard des Etats-Unis. Mais il est difficile, semble-t-il, d'admettre que la Grande-Bretagne pénètrerait « seule et non accompagnée » en Europe. Les investissements américains en Grande-Bretagne sont étendus. Les participations et relations d'affaires sont fréquentes entre firmes et groupes américains et anglais.

Les deux domaines de frictions paraissent être, en toute hypothèse, la politique agricole et la politique monétaire.

c) L'agriculture anglaise est très artificielle : les prix des produits agricoles à la consommation sont maintenus très bas, au moyen de subventions. Le transformateur industriel de céréales ne les achètera pas en Europe où elles ont un prix très supérieur aux prix mondiaux. Restent le lait, les fruits, la pomme de terre et les légumes qui pourraient être importés du continent européen, moyennant des négociations difficiles.

d) Quant à la politique monétaire, disons qu'il ne faut pas penser que Londres accepte jamais sur le continent une place monétaire principale. La collaboration beaucoup plus étroite avec l'Europe continentale renforcerait-elle la livre ? Il est difficile de répondre. S'il résultait de la politique nouvelle une forte augmentation des exportations, ce qui est possible, il faudrait répondre par l'affirmative. Mais que se passerait-il pour les investissements ? Il n'est pas exclu que des investissements anglais en Europe (fortement concurrencés par les investissements des Etats-Unis) contribuent au bout d'un certain temps au raffermissement de la balance anglaise.

Dans le cas d'une négociation d'autre part convenablement montée et réussie, on voit bien la liaison fixe, le tunnel sous la Manche, procurer le symbole de la Grande-Bretagne moins insulaire et recevant une sorte d'attestation qu'elle ne peut plus être confondue avec un saboteur de l'Europe. Cela n'impliquerait pas, du reste, une participation tout à fait intégrale de la Grande-Bretagne comme membre à part entière et soumis à toutes les obligations sans adaptations du Traité de Rome.

Mais la portée de ce grand ouvrage que nous venons de voir compatible avec toutes les Europe possibles est-elle la même dans tous les cas ? En généralisant : un grand ouvrage peut-il être détaché, — s'il doit prendre la plénitude de son sens —, d'une vaste opération politique, économique, culturelle qui fait de lui une création collective située dans une création collective aux dimensions plus imposantes ? On essaiera maintenant de répondre en considérant les Europe et leurs grands ouvrages.

3° Les Europe et leurs grands ouvrages

La vaste coagulation historique des peuples de l'Europe, cette Europe continuée avec les moyens de la science, de la technique et de l'industrie moderne qui est une création collective sur les niveaux les plus profonds, il ne faut pas la voir comme un puzzle de nations, mais comme une organisation des pôles de développement et des foyers de progrès dont les effets franchissent les frontières et débordent les territoires soumis aux souverainetés politiques.

Une vue de cette ampleur, on ne la trouve pas chez les experts, les spécialistes, les caméralistes

des intérêts immédiats privés et publics. Elle s'affirme, en revanche, dans les Mémoires (13) d'un homme d'Etat qui fait l'histoire avant de l'écrire. Par l'organisation des Etats qui touchent au Rhin, aux Alpes et au Pyrénées, nous dit-il, il faudra faire de l'Europe « l'une des trois puissances planétaires et s'il le faut un jour, l'arbitre entre les deux camps soviétique et anglo-saxon ». Le but est « l'association de tous les peuples de l'Europe » et, « dans l'immédiat, un groupement occidental ayant pour artères le Rhin, la Manche et la Méditerranée : l'association des peuples d'une Europe étendue de Gibraltar à l'Oural et du Spitzberg à la Sicile ». On vient de lire « association » et non pas intégration et l'on n'a pas entendu nommer une seule « nation » territoriale, ce sont les peuples de l'Europe qui sont mentionnés.

Ces rencontres entre le vocabulaire d'un homme politique très informé et qui a de l'espace dans la pensée, et les concepts dont use une analyse moderne ne sont aucunement dues aux hasards. Les réalités foncières d'une époque, les faits principaux qui la caractérisent et que l'on a parfois nommés des faits normatifs (ce qui est beaucoup trop dire mais ce qui met sur la voie de recherches pleines d'intérêts), ces réalités et ces faits doivent bien percer — ici ou là — les couches épaisses des vues routinières et des interprétations toutes faites.

Ce mouvement puissant s'inscrit dans l'histoire, pour y imprimer une marque profonde parce que la grande industrie est à l'œuvre. C'est elle qui suscite et qui fait croître les pôles et zones de développement, qui suscite entre eux des effets de liaison accompagnés d'effets d'agglomérations. C'est elle qui donne toute leur portée et tout leur sens aux grands ouvrages et à l'infrastructure. L'Europe essentielle des grands centres industriels peut prospérer dans des combinaisons très variées de nations.

Il ne semble pas que cette vue ait été celle des promoteurs de l'Europe des Six.

On trouve peu de choses sur les transports dans le Traité de Rome. L'effet de liaison entre pôles et zones de développement n'est pas nettement aperçu dans toutes ses conséquences. La commission Hallstein recommande de coordonner les éléments des programmes nationaux en vue de réaliser de grands axes de communication. La commission européenne des Ministres des Transports a, par exemple, dressé une liste des projets de voies d'eau d'intérêts européens. En la consultant, on aperçoit comment certains de ces projets sont directement liés à l'Europe des Six : la liaison du Rhône au Rhin, par exemple, ou la canalisation de la Moselle qui, après douze ans de tergiversations et de travaux, a été réalisée en mai 1964. Des priorités peuvent être pour ces travaux comme pour d'autres, fixées par les ministres européens ; mais en principe la réalisation des projets incombe aux gouvernements intéressés.

Cette méthode est infiniment éloignée de cette création collective que serait l'élaboration d'un programme d'ensemble pour l'Europe de nouveaux centres industriels et des liaisons nécessaires pour les joindre les uns aux autres et aux autres centres de consommation et d'utilisation. Ce qui est en voie de réalisation, ce sont des travaux multinationaux ; la méthode multinationale qui doit déjà surmonter d'énormes difficultés est tout autre qu'une méthode européenne. Elle s'impose précisément parce que, dès qu'il s'agit de « faire quelque chose ensemble » les nations européennes ont tendance à se récuser : elles se préoccupent de procurer des gains à leurs marchands et à leurs financiers, et d'élever le niveau de vie de leurs populations. Elles ne sont pas encore converties à un Saint-Simonisme du XXe siècle ; à une économie de production collective et d'investissement collectif.

Un certain progrès, encore bien hésitant, se dessine pourtant (14). A la Conférence Régionale de Bruxelles, M. R. Marjolin a posé la question en termes de pôles de développement et a cru (c'est une erreur à mon sens) pouvoir réconcilier les thèses opposées au moyen d'une distinction géographique. Dans l'Europe riche, il suffit de combler quelques vides par l'implantation de pôles secondaires. Au Sud et à l'Ouest de l'Europe, l'implantation de grands pôles industriels s'impose.

De fait, la Banque Européenne d'Investissement a conclu (octobre 1962) trois contrats de prêts avec la Cassa del Mezzogiorno. Deux projets industriels intéressent la Sardaigne, un troisième la Sicile. La Commission, d'accord avec les autorités italiennes, a pris en charge la création d'un pôle de développement dans le Sud italien à partir d'un complexe sidérurgique (Tarente et Bari). On commence à apercevoir les conditions positives d'un développement collectif et que la création d'un vaste ensemble humain renouvelé dépend d'un programme global de zones de développe-

(13) *Mémoires I*, p. 129.

(14) Pierre DROUIN : *L'Europe du Marché Commun*, R. Julliard, 1963.

ment et de grands ouvrages publics mis à leur service.

Vu sous cet angle, le projet de liaison fixe à travers la Manche ne nous paraît pas avoir les mêmes chances que lorsqu'on le considère comme un grand investissement ou comme moyen de stimuler les échanges entre les marchés. Au lieu d'interroger sur ce qu'il apporte à des combinaisons de Marché Commun et de zone de Libre Echange, on pourrait se demander quel rôle il joue quant à la coopération des centres d'industrie lourde, par exemple, des centres du charbon et de l'acier de la Grande-Bretagne et du Continent. On aurait tôt fait d'apercevoir que cette coopération présente des difficultés spécifiques. Les centres continentaux de l'industrie lourde ont déjà reçu une empreinte puissamment nationale et même nationaliste ; ils auraient toutefois beaucoup à faire pour développer leur activité en direction des zones moins favorisées de l'Europe continentale, pour y compléter les systèmes d'industrialisation existants, ou pour y créer de nouveaux embryons de systèmes. Quant aux centres d'industrie lourde britannique, ils ont des traditions, des habitudes et des axes de développements qui ne paraissent pas devoir être facilement transformés ou ajustés aux intérêts et aux aspirations des populations et des productions sur le Continent. Ne parlons même pas d'une coopération éventuelle de ces centres pour le développement, parce que les Européens entre eux semblent aussi imperméables à ce genre de projet. Quoi qu'il en soit, les options concernant les coopérations dans la production jettent sur la liaison fixe une toute autre lumière que celle que procurent les pronostics relatifs au développement des trafics marchands.

***

Pour faire rebondir l'enquête sur le grand ouvrage du XXe siècle et ses zones d'influence, considérons l'image et les techniques.

A longueur de siècle, depuis le début du XIXe siècle jusqu'à nos jours, des esprits ont été habités par des images simples et grandioses. Un accident géologique que la rationalité technique, économique, politique réprouve, s'est produit. Ce bras de mer inopportun, il faudrait le franchir. Par ces tunnels que la technique essaie sous des masses solides ou sous des étendues de mer. Par ces ponts qu'elle jette sur de grandes vallées ou auxquels elle fait franchir le Belt.

A ces images qui projettent, qui désirent, s'ajoutent celles qui représentent les marchandises, les hommes et l'argent qui passent par la voie ouverte.

De toutes autres activités se déploient pendant que les ingénieurs imaginatifs font leurs plans et leurs devis de précurseurs. Les techniques progressent à l'occasion d'autres expériences dans de tous autres domaines. Elles se précisent à l'occasion de toutes autres difficultés. Mais le trésor des connaissances et des pratiques qu'elles accumulent servent les projets initiaux et leur donnent prise sur la réalité.

Faudra-t-il décider ? De nouvelles collaborations se noueront nécessairement, entre l'esprit qui sait et l'esprit qui espère, l'intelligence qui construit des mondes entièrement nouveaux et celle qui calcule des mondes immédiatement possibles.

Si bien que — isthme mondial, voie transcontinentale, désert fécondé, mer soumise au rang d'esclave fabricant d'énergie — le Grand Ouvrage ne prépare pas seulement la grande œuvre collective qu'est le changement dans la culture et la civilisation des groupes d'hommes, mais procède d'une œuvre collective où la foule des artistes et des artisans anonymes porte sur son courant immense quelques noms, quelques événements, quelques conquêtes apparentes que retient et transmet seuls l'injuste mémoire de l'humanité.

CONCURRENCE ET GROUPES DE SOCIÉTÉS

Réflexions sur l'attestation négative Kodak

Lazar FOCSANEANU
Professeur à l'Institut d'Etudes Politiques
d'Aix-en-Provence

I. — *INTRODUCTION*

1. *L'attestation négative du 30 juin 1970.* Le 30 juin 1970, la Commission de la C.E.E. a délivré une attestation négative déclarant qu'il n'y avait pas lieu pour elle d'intervenir en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du Traité de Rome à l'égard des *Conditions générales de vente* pratiquées par les sociétés Kodak, telles que ces conditions étaient appliquées depuis le 1er janvier 1970. L'attestation négative, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L 147 du 7 juillet 1970, pp. 24-27, avait été demandée le 6 mai 1963. Certaines modifications avaient été apportées à la demande, le 2 avril 1970.

La Commission se prononce, pour la deuxième fois, sur le problème des groupes de sociétés, en matière de concurrence. Elle s'était déjà penchée sur le problème lors de l'attestation négative Christiani & Nielsen, du 18 juin 1969 (v. cette *Revue*, 1970, 32). Dans les deux cas la Commission a adopté des solutions libérales tout en suivant des raisonnements juridiques différents.

II. — *LES FAITS*

2. *Les « Conditions générales » mises en vigueur par les sociétés Kodak le 1er juin 1963.* Il résulte des considérants de la décision du 30 juin 1970 que les sociétés Kodak, établies dans le Marché Commun, dont la « société de droit américain » (1) Eastman Kodak détient la totalité ou la quasi totalité du capital social, et qui fabriquent ou importent les produits photographiques, cinématographiques et chimiques de cette dernière, ont mis en vigueur, le 1er juin 1963, des *Conditions générales* uniformes de vente. Il est précisé que les sociétés Kodak établies dans le Marché Commun sont au nombre de cinq, à savoir, Kodak-Pathé en France, Kodak A. G. en Allemagne, Kodak S. A. en Belgique, Kodak S.p.A. en Italie, Kodak N. V. aux Pays-Bas. Les *Conditions générales* imposées aux acheteurs directs, outre des dispositions relatives aux cas de force majeure, aux expéditions et aux livraisons, à l'assurance des marchandises, aux

(1) L'expression « société de droit américain » manque de précision juridique. Aux Etats-Unis le droit des sociétés relève de la législation des Etats et non pas de la législation fédérale. Il existe des sociétés constituées et fonctionnant en vertu du droit de tel ou tel Etat particulier, mais il n'existe pas de « société de droit américain ».

réclamations et retours, à la limitation de responsabilité, à la publicité, aux marques de fabrique, etc., contiennent des clauses restrictives concernant le paiement du prix et la revente des produits Kodak.

Les clauses restrictives susmentionnées sont résumées comme suit dans l'attestation négative.

L'article 1 des *Conditions générales* uniformes de 1963 stipulait :

« Toutes les affaires *traitées* avec Kodak *sur un territoire national* donné sont payables au lieu du principal établissement de Kodak sur le territoire national considéré, c'est-à-dire en France Kodak-Pathé, en Allemagne Kodak A.G., en Belgique Kodak S.A., en Italie Kodak S.p.A. et aux Pays-Bas Kodak N.V. ».

Aux termes de l'article 2, les marchandises Kodak étaient toujours facturées aux prix du tarif en vigueur au jour de la livraison. Ces prix s'entendaient départ usine.

En vertu de l'article 8 paragraphe b des *Conditions générales,* les produits Kodak ne devaient être normalement revendus qu'à l'adresse approuvée par Kodak.

Enfin, aux termes de l'article 8 paragraphe c, les produits Kodak ne devaient être ni exportés ni revendus pour l'exportation « pour autant que la législation en vigueur permette cette interdiction ».

Il résulte des considérants 15 à 18 de l'attestation négative du 30 juin 1970 que, de l'avis de la Commission, les articles 1, 2, 8b et 8c susmentionnés tombaient sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du Traité. La Commission a donc informé les sociétés Kodak qu'elle n'était pas en mesure de délivrer une attestation négative en faveur de leurs *Conditions générales de vente.*

En ce qui concerne l'article 8 paragraphe b, qui interdisait aux acheteurs directs d'exporter ou de revendre pour l'exportation les produits livrés, la Commission estimait que ledit paragraphe empêchait les revendeurs, établis dans un Etat membre, d'entrer en concurrence, sur le territoire des autres Etats membres, avec les entreprises qui y revendaient les produits Kodak ou d'autres produits semblables. Quant au membre de phrase « pour autant que la législation en vigueur permette cette interdiction », la Commission l'a écarté, en déclarant que ses termes ne pouvaient que « difficilement être interprétés par les acheteurs comme une référence, notamment, à l'article 85 du Traité ».

La Commission trouvait, par ailleurs, que l'article 8 paragraphe c renforçait le paragraphe b du même article et le moyen d'en contrôler le respect, en stipulant que les produits Kodak ne pouvaient normalement être revendus qu'aux adresses approuvées par la société Kodak.

En ce qui concerne les articles 1 et 2 des *Conditions générales* de 1963, la Commission estimait que ces textes « pouvaient être interprétés comme signifiant que, au cas où les sociétés Kodak du Marché Commun vendraient dans un autre Etat membre à des acheteurs autres que la société Kodak installée dans ce dernier Etat, ces acheteurs devraient payer la fourniture à la société locale, aux prix pratiqués par celle-ci. Les acheteurs éventuels perdaient ainsi tout intérêt à d'éventuelles importations directes, quel que soit le niveau respectif des prix ».

En conséquence, la Commission estimait que les *Conditions* de 1963 avaient pour effet d'isoler le marché de chaque Etat membre et de soustraire à la concurrence, les prix appliqués dans chacun de ces marchés. Ces Conditions restreignaient donc le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun et étaient susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres.

3. *Les « Conditions de vente » amendées, mises en vigueur le 1er janvier* 1970. La Commission ayant informé les sociétés Kodak que les *Conditions de vente* de 1963 tombaient sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 85.1 du Traité et qu'une attestation négative ne pouvait être délivrée en leur faveur, la société Eastman Kodak « a donné instruction » à ses sociétés filiales de mettre en vigueur, à partir du 1er janvier 1970, des *Conditions de vente* modifiées, comportant une nouvelle rédaction des articles 1, 2 et 8, paragraphes b et c. Le texte ainsi amendé des Conditions a été préalablement communiqué à la Commission.

L'article 1er des *Conditions* amendées précise que les produits vendus à l'exportation par l'une des sociétés Kodak installée sur le territoire du Marché Commun à des clients établis dans un Etat membre quelconque de la C.E.E., seront payables à la société qui les a vendus.

L'article 2 prévoit désormais que chaque société Kodak, installée dans l'un des Etats membres de la C.E.E., facturera d'après le tarif qu'elle applique

sur son propre marché national les produits qu'elle exportera à destination d'un autre Etat du Marché Commun.

Aux termes de l'article 8 paragraphe b, dans sa nouvelle rédaction, les produits Kodak ne seront normalement revendus, à tous les stades de la commercialisation ultérieure, que par un personnel qualifié et dans des locaux permettant leur conservation, leur présentation et leur vente dans des conditions satisfaisantes.

Enfin, l'article 8 paragraphe c, dans sa nouvelle rédaction, stipule que les produits Kodak pourront être exportés ou vendus pour l'exportation à l'intérieur de la C.E.E. aux prix déterminés par les parties traitant ces opérations. Par contre, ils ne pourront être ni exportés, ni revendus pour l'exportation à l'extérieur de la C.E.E., « pour autant que la législation en vigueur permette cette interdiction ».

III. — *LES CONSIDERANTS DE L'ATTESTATION NEGATIVE*

4. *Considérations générales.* Ainsi que la Commission l'a justement précisé dans son considérant n° 10, l'affaire soumise à son examen comporte deux aspects distincts, le premier ayant trait à l'uniformité des *Conditions de vente* pratiquées par les filiales Kodak, le second concernant le contenu de ces *Conditions.*

5. *L'uniformité des « Conditions de vente ».* L'attestation négative constate que les Conditions de vente pratiquées par les sociétés Kodak du Marché Commun sont rigoureusement identiques. Elle déclare toutefois que cette identité est due aux instructions de la société mère auxquelles les sociétés filiales du Marché Commun « sont tenues de se conformer ».

En effet, il est établi que ces sociétés sont « dans la dépendance exclusive et complète de leur société mère » et que celle-ci exerce effectivement son pouvoir de contrôle en adressant à ses filiales des instructions précises. Il serait donc impossible aux sociétés filiales de se comporter d'une manière indépendante les unes vis-à-vis des autres dans les domaines réglés par la société mère (considérant n° 12). En conséquence, l'identité des *Conditions de vente* des sociétés Kodak du Marché Commun ne résulterait pas d'un accord ou d'une pratique concertée, ni dans les relations entre société mère et filiales, ni dans les relations entre filiales (considérant n° 14).

6. *Le contenu des « Conditions de vente » uniformes.* La Commission estime que, si les conditions uniformes de vente ne constituent, ni un contrat, ni une pratique concertée, à l'intérieur du groupe Kodak, elles ont néanmoins le caractère d'accords entre entreprises, car elles font l'objet de contrats intervenant entre les sociétés Kodak et leurs acheteurs.

L'attestation négative constate qu'aux termes des articles 1 et 2 nouveaux des *Conditions de vente,* les produits vendus à l'exportation par une société Kodak du Marché Commun, à un client établi dans un autre Etat de la C.E.E., seront payables à la société vendeuse, laquelle ne pourra les facturer à un prix supérieur à celui qu'elle applique sur son marché national. Ces dispositions ouvrent aux acheteurs de produits Kodak de chaque Etat membre, la possibilité d'acheter ces produits auprès des sociétés Kodak des autres Etats membres, si les prix de ces dernières sont plus favorables (considérant n° 22).

En ce qui concerne le nouvel article 8, paragraphe c, la Commission déclare que l'interdiction faite aux acheteurs d'exporter hors du Marché Commun ne saurait être susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres. En effet, la réimportation dans le Marché commun de produits Kodak préalablement exportés par des revendeurs, serait très improbable en raison de l'accumulation des marges commerciales et des frais d'acheminement, ainsi que de l'obstacle résultant du Tarif douanier commun de la C.E.E. A supposer qu'une réimportation puisse être suivie d'une nouvelle exportation à destination d'un autre Etat membre de la C.E.E., une telle opération paraîtrait invraisemblable, car toute demande émanant d'une entreprise établie dans un Etat membre pourra être satisfaite directement à partir d'un autre Etat membre, bien plus aisément qu'à partir d'un pays tiers vers lequel les produits demandés auraient été préalablement exportés (considérant n° 20).

Enfin, l'attestation négative déclare que la nouvelle rédaction de l'article 8 paragraphe b des Conditions de vente indique de manière limitative les conditions techniques et matérielles à remplir

par les acheteurs pour pouvoir être approvisionnés en produits Kodak en vue de leur revente. En conséquence, le nouveau texte ne permet, ni aux sociétés Kodak, ni à leurs grossistes, d'exclure de leur réseau de distribution les revendeurs qui remplissent ces conditions mais qui se seraient livrés à des exportations ou à des importations de produits Kodak dans le Marché Commun. En outre, le nombre et l'importance des acheteurs de produits Kodak susceptibles d'effectuer des exportations à l'intérieur du Marché Commun ne donneraient pas lieu, dans l'état actuel des choses, de craindre que cette disposition soit appliquée de façon abusive pour sanctionner de telles exportations, en refusant d'approvisionner les revendeurs qui les auraient réalisées (considérant n° 21).

IV. — *COMMENTAIRE DE L'ATTESTATION NEGATIVE*

A) *L'uniformité des « Conditions de vente ».*

7. *Dépersonnalisation des sociétés filiales.* Pour justifier l'uniformité des *Conditions de vente* pratiquées par les sociétés Kodak, la Commission a eu recours à un procédé juridique hardi, mais de valeur contestable.

En effet, l'attestation négative nie purement et simplement l'existence d'accords ou de pratiques concertées, aussi bien entre la société mère et ses filiales, qu'entre les filiales elles-mêmes.

Ce faisant, la Commission s'est écartée de la technique juridique qu'elle avait adoptée précédemment, dans l'attestation négative Christiani et Nielsen, du 18 juin 1969. Dans cette dernière affaire (v. cette *Revue* 1970, pp. 32 et ss.), l'existence d'un accord entre société mère et filiale ne pouvait être niée, car c'était précisément un tel accord qui faisait l'objet de la demande d'attestation négative. En 1969, la Commission avait donc décidé que, dans les circonstances de l'espèce, l'accord ne constituait qu'une répartition des tâches à l'intérieur d'une même entité économique et que l'on ne saurait exiger qu'une partie de cette entité, *fût-elle dotée de personnalité juridique,* entre en concurrence avec la société mère.

La décision Kodak, du 30 juin 1970, ne s'appuie plus sur l'idée que la concurrence n'est pas destinée à s'exercer à l'intérieur de certains groupes de sociétés. Elle nie purement et simplement l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée à l'intérieur du groupe.

Le point de vue juridique de la Commission est des plus contestables. Il revient, en somme, à dépersonnaliser les sociétés filiales en les considérant comme des succursales déguisées de la société mère.

Or, il paraît très improbable que la société Eastman Kodak ait voulu constituer des filiales fictives, qui déguisent des succursales. Si telle n'a pas été et n'est pas l'intention de la société mère, il est incontestable que les sociétés filiales continuent d'être titulaires d'une volonté juridique autonome, malgré les procédures de coordination ou de recommandation pratiquées à l'intérieur du groupe. Juridiquement, les dirigeants des filiales conservent toujours la faculté de refuser l'application des directives ou recommandations de la société mère, lorsque ces dernières leur paraissent illicites ou inopportunes. Si toutefois ces dirigeants décident d'accepter et d'appliquer une directive ou une recommandation, c'est qu'ils consentent librement d'exécuter ces actes émanant de la société mère. Or, leur consentement vaut accord, ne fut-il que tacite, entre société mère et filiale. La traduction dans les faits de cet accord constitue, de toutes façons, une pratique concertée.

En France, la jurisprudence considère que les conventions dépouillant les organes statutaires d'une société de leur autonomie, en faveur d'un pouvoir extérieur à la société, sont frappés d'une nullité d'ordre public (2). Si toutefois, de telles conventions étaient appliquées en fait, elles auraient pour résultat de transformer la filiale en société fictive, destinée à déguiser une succursale. La conséquence juridique qui découlerait d'une pareille situation serait l'unité de patrimoine entre société mère et filiale, avec tous les effets d'ordre commercial et fiscal qu'une telle unité entraînerait. Rappelons, entre autre, qu'en vertu de l'article 101 de la loi française n° 67-563 du 13 juillet 1967, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une société peuvent, dans certains cas, être étendus à ses dirigeants de fait occultes qui ont accompli des actes de commerce dans un intérêt personnel sous le couvert de la société. Les sociétés mères gérant leurs filiales par voie d'instructions ou de directives contraignantes risquent d'être consi-

(2) V. par ex. Cass. Ch. comm. 11 juin 1965, Gaston Akoum c. Jacques Piloy, *Gaz. Pal.* 1965.II.322.

dérées comme « dirigeants de fait occultes », au sens de l'article 101 précité.

Rappelons qu'en droit français, les filiales à 100 % ne sont pas régulières. Si, au moment de sa constitution, la société n'avait qu'un seul actionnaire réel, elle serait nulle. La réunion ultérieure de toutes les actions en une seule main donne droit, à tout intéressé, de demander la dissolution de la société, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an (article 9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales).

Enfin, les organes des filiales sont tenus d'administrer ces sociétés dans l'intérêt général de la filiale et non pas dans celui de la société mère majoritaire. Procéder autrement, équivaudrait à un abus de droit de la majorité (3).

Pour les raisons ci-dessus indiquées, il paraît extrêmement invraisemblable que la société Eastman Kodak puisse être d'accord avec le prétendu caractère fictif de ses filiales.

Si, d'autre part, ces filiales ne sont pas fictives, elles restent titulaires d'une volonté juridique autonome et se trouvent libres d'accepter ou de ne pas accepter les instructions de la société mère. Le fait de les accepter constitue un accord, exprès ou tacite, et le fait d'appliquer l'accord donne lieu à une pratique restrictive.

Si le raisonnement juridique de l'attestation négative nous paraît être des plus douteux, la solution à laquelle la Commission aboutit reste néanmoins juste, pour d'autres raisons.

En effet, on ne saurait normalement exiger que des entreprises distinctes, mais formant un ensemble économique, caractérisé par une organisation commune cohérente, entrent en concurrence. Les accords ou pratiques concertées qui s'établissent à l'intérieur des groupes de sociétés de cette nature constituent de simples répartitions de tâches à l'intérieur d'une même entité économique et ne tombent pas sous le coup de l'article 85.1 du Traité, à condition toutefois que ces accords ou pratiques n'aient, ni pour objet, ni pour effet, d'établir ou de maintenir des cloisonnements économiques isolant les marchés nationaux de la Communauté. Tel serait notamment le cas d'accords ayant pour but ou pour résultat d'établir ou de consolider des disparités de prix ou de conditions de vente à l'intérieur du Marché Commun. Or, dans l'espèce, il s'agit de conditions de vente *uniformes* qui, par définition, ne peuvent aboutir au cloisonnement des territoires nationaux à l'intérieur de la C.E.E.. Ajoutons que les *Conditions* uniformes Kodak ne comportent pas de barèmes ou tarifs de prix. Ces derniers ne sont pas uniformes et il en sera question ci-après (v. n°s 9 et 13 infra).

B) *Le contenu des « Conditions de vente ».*

8. *Considérations générales.* Trois clauses des *Conditions* ont retenu l'attention de la Commission. Elles ont trait *a*) aux prix de vente pratiqués par les sociétés Kodak, *b*) à l'interdiction d'exportation et *c*) aux restrictions apportées à la revente des produits Kodak.

9. *Clauses concernant les prix.* Ainsi qu'il vient d'être indiqué (v. n° 2 *supra*), les articles 1 et 2 des *Conditions générales*, dans la version de 1963, stipulaient que toutes les affaires *traitées* avec Kodak sur un territoire national donné étaient payables au lieu du principal établissement de Kodak sur ledit territoire, les marchandises étant toujours facturées au prix du tarif en vigueur au jour de la livraison.

La Commission a estimé (considérant n° 16), que ces clauses « pouvaient être interprétées » comme signifiant que, au cas où une société Kodak du Marché Commun vendait dans un autre Etat membre, les acheteurs devaient payer la fourniture à la filiale Kodak établie dans l'Etat de l'acheteur, au prix pratiqué par cette dernière. Les acheteurs perdaient ainsi tout intérêt à d'éventuelles importations directes, quel que fût le niveau respectif des prix.

Peut-être les appréhensions de la Commission étaient-elles excessives. Il ne nous semble pas que le texte des *Conditions* de 1963 pouvait être interprété dans le sens appréhendé par la Commission. Toujours est-il que les mots « affaires *traitées* avec Kodak *sur un territoire national* » présentaient une certaine ambiguïté. En effet, on pouvait considérer que les affaires conclues avec une filiale établie dans un pays autre que celui du siège de l'acheteur avaient été « traitées », non pas au siège de la société Kodak vendeuse, mais au lieu de l'établissement de l'acheteur.

Dans les *Conditions de vente* amendées, mises en vigueur le 1er janvier 1970, le doute a été levé. Le

(3) V. par ex. Civ. sect. comm., 18 avril 1961, D. 1961, 661 et Civ. comm., 16 octobre 1963, D. 1964. 431.

nouveau texte précise que les marchandises vendues à un client, établi dans un autre Etat membre, sont payables à l'établissement Kodak vendeur, qui ne pourra les facturer à un prix supérieur à celui qu'il applique sur son propre marché national.

Il est évident que, dans leur nouvelle version, les articles 1 et 2 des conditions de vente ne peuvent donner lieu à aucune objection sous l'angle de la concurrence, ainsi que le déclare, à juste titre, la décision du 30 juin 1970.

10. *L'interdiction d'exportation.*

Il n'est pas surprenant que la Commission ait formulé des objections à l'encontre de la clause des *Conditions de vente* 1963, qui interdisait aux acheteurs directs d'exporter ou de revendre pour l'exportation les produits livrés. La pratique constante de la Commission, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, décident de manière très ferme, que les interdictions d'exportation à l'intérieur du Marché Commun tombent sous le coup de l'article 85.1 du Traité de Rome (4).

Le groupe Kodak a donc dû restreindre l'interdiction d'exportation aux Etats non membres de la C.E.E. Ainsi limitée, la Commission l'a approuvée au terme d'un raisonnement assez long tendant à démontrer que la possibilité de réimportation dans le Marché Commun des produits exportés en dehors de ce Marché, paraissait invraisemblable. La Commission avait déjà adopté une position similaire dans une autre attestation négative (5). Si, à cet égard, son raisonnement n'est pas incorrect, il n'est pas suffisant non plus.

Les effets sur la concurrence et sur les échanges entre Etats membres d'une interdiction d'exporter en dehors du Marché Commun ne sauraient être appréciés sous le seul angle d'une réimportation éventuelle des produits exportés. Une interdiction d'exporter, même limitée aux pays extérieurs au Marché Commun, peut être susceptible d'affecter l'équilibre des marchés intérieurs de la Communauté. Elle peut notamment déterminer des décisions concernant les investissements, le volume de la production, le niveau des prix intérieurs, le niveau de l'emploi, etc. Tous ces facteurs peuvent influencer le commerce entre Etats membres. Une analyse du contexte économique aurait donc été nécessaire pour établir si, et dans quelle mesure, l'interdiction d'exportation en dehors du Marché Commun était susceptible d'affecter la concurrence et les échanges entre Etats membres de la C.E.E. La Commission a cru pouvoir se dispenser d'un tel examen et a limité ses considérants au seul aspect de la réimportation. On peut le regretter.

11. *Inefficacité de la clause « pour autant que la législation en vigueur permette cette interdiction ».* L'interdiction générale d'exportation était assortie, dans la version 1963 des *Conditions générales*, de la réserve « pour autant que la législation en vigueur permette cette interdiction ». La Commission a fait abstraction de cette réserve, en déclarant qu'elle ne pouvait que difficilement être interprétée par les acheteurs comme une référence à l'article 85 du Traité (considérant n° 15).

Le raisonnement nous paraît contestable. La réserve était parfaitement claire. Elle subordonnait l'existence juridique de la clause de non exportation à sa licéité. Il aurait mieux valu déclarer que la réserve ne changeait rien à l'interdiction parce que celle-ci était illicite aux termes de l'article 85.1 du Traité de Rome.

12. *Les restrictions apportées à la revente des produits.* La Commission a justement estimé que les dispositions de l'article 8 b des *Conditions* de 1963 étaient illicites, car elles limitaient la revente des produits Kodak aux acheteurs approuvés par cette dernière maison. Une telle clause constituait manifestement une restriction à la liberté de la concurrence et tombait sous le coup de l'article 85.1 et des textes correspondants des législations nationales. En France, en particulier, la mise en application de cette clause était de nature à exposer le revendeur à des poursuites pénales pour refus de vente, aux termes de l'article 37, 1°, a)

(4) V. en ce sens parmi les décisions les plus récentes de la Commission, les attestations négatives Cobeltaz, du 6 novembre 1968 (J. O. Com. eur., n° L 276 du 14 novembre 1968. pp. 29-34 et notamment p. 32) ; V.V.V.F., du 25 juin 1969 (J. O. Com. eur.. n° L 168 du 10 juillet 1969, pp. 22 à 25 et notamment pp. 23-24) ; *Seifa*, du 30 juin 1969 (J. O. Com. eur., n° L 173 du 15 juillet 1969, pp. 8-12 et notamment p. 11) ; *Comptoir Français de l'Azote* (C.F.A.), du 6 novembre 1969 (J. O. Com. eur., 14 novembre 1968, pp. 29-34 et notamment p. 32).

V. également Cour de justice des Communautés européennes, arrêt du 13 juillet 1966 (affaires jointes 56 et 58-64), *Etablissements Consten S.A.R.L. et Grundig - Verkaufs - GmbH c. Commission C.E.E.*, Rec. 1966, p. 497 : « La portée restrictive de cet engagement apparaît clairement si on la considère à la lumière de l'interdiction d'exporter... ».

(5) V. notamment l'attestation négative « Grosfilex », du 11 mars 1964 (J. O. Com. eur., 9 avril 1964, pp. 915-916).

de l'Ordonnance n° 45-1483 relative aux prix.

Par contre, la nouvelle version de l'article 8 b, qui exige que les reventes ne soient faites qu'à des entreprises disposant de locaux appropriés et d'un personnel qualifié ne semble devoir donner lieu à aucune objection (6).

C) *Le problème des prix.*

13. *Le silence de l'attestation négative concernant les prix.* Ainsi qu'il vient d'être précisé (v. n° 7 *supra*), les *Conditions générales* faisant l'objet de l'attestation négative du 30 juin 1970 ne concernent pas les prix de vente des produits Kodak. On peut néanmoins déduire, des faits retenus par la Commission, que ces prix ne sont pas identiques dans les différents Etats de la C.E.E. Dans ces conditions, il peut paraître surprenant que la Commission ne ce soit pas livrée à un examen circonstancié des disparités de prix.

Il est vrai que la Commission n'était pas directement tenue de prendre position sur cette question. Elle était appelée à se prononcer sur les *Conditions de vente* uniformes qui ne concernaient pas les tarifs pratiqués par les sociétés Kodak.

L'attestation négative s'est donc contentée de déclarer que les conditions de vente examinées n'avaient pas pour effet de cloisonner les marchés nationaux, car chaque acheteur était libre de s'approvisionner auprès de la filiale Kodak qui lui consentait les prix les plus favorables.

Du point de vue strictement juridique, le raisonnement de la Commission paraît pertinent.

Du point de vue économique, il l'est peut-être moins. La viscosité de la concurrence est un phénomène bien connu. Il ne suffit pas de ne pas empêcher ou entraver juridiquement les ventes entre les territoirs nationaux de la C.E.E.. Pour que l'unité du Marché Commun soit réalisée, il est encore nécessaire que de telles ventes aient lieu effectivement dans une mesure appréciable, et que l'intégralité du Marché Commun soit approvisionnée à partir de la ou des filiales qui ont la meilleure efficacité économique et dont les tarifs sont les plus bas. Si la concurrence était vraiment fluide, les filiales implantées dans les pays à tarif élevé devraient disparaître pour permettre une concentration de la production dans les sociétés travaillant à meilleur rendement.

Il n'aurait peut-être pas été inopportun de rappeler ces vérités aux postulants de l'attestation négative. La Commission n'a-t-elle pas manqué de vigilance en évitant de regarder du côté des prix ?

V. — *CONCLUSIONS*

14. *Une proposition de solution.* La solution du problème des groupes de sociétés face à la concurrence intéresse vivement un grand nombre d'entreprises. La décision Christiani & Nielsen avait permis d'entrevoir l'attitude fondamentale de la Commission à cet égard. Malheureusement cette décision était trop liée à des circonstances de fait particulières pour permettre de dégager des normes générales sûres. La nouvelle décision Kodak confirme l'intention de la Commission d'envisager le problème des groupes de sociétés dans un esprit libéral. Cependant, cette fois encore la pensée juridique de ses auteurs est obscurcie par des considérants discutables et fait preuve d'une évaluation insuffisante du contexte économique.

Il serait grandement souhaitable qu'une nouvelle décision de la Commission vienne formuler de manière claire et précise les principes régissant la matière.

A notre avis, ces principes pourraient être synthétisés de la manière suivante :

a) Les accords et pratiques concertées à l'intérieur des groupes de sociétés ne tombent pas sous l'interdiction de l'article 85.1 tant qu'ils ont uniquement pour but de rapprocher des consommateurs les filiales multiples d'une même société-mère. Il est évident que des filiales nationales ou régionales sont bien placées pour servir la clientèle locale, car elles connaissent mieux la langue, les habitudes et les usages des marchés concernés. Dans la mesure où les filiales multiples ont uniquement pour but de rapprocher le groupe de ses clients locaux, leur œuvre est bénéfique aux consommateurs. En conséquence, les accords et les pratiques concertées qui s'établissent entre les unités du groupe peuvent être considérés comme une simple répartition des tâches d'administration et de gestion à l'intérieur d'un même ensemble économi-

(6) Il apparaît d'un communiqué de presse de la Commission que les établissements Agfa-Gevaert et Zeiss-Ikon-Voigtländer ont modifié leurs conditions générales de vente à la même époque et dans le même sens que le groupe Kodak (V. *Wirtschaft und Wettbewerb*, 1970, pp. 221-222).

que. De tels accords ou pratiques ne semblent pas tomber sous le coup de l'article 85.1.

b) Par contre, dès que la pluralité des sociétés filiales tend à isoler les marchés nationaux pour créer, maintenir ou consolider des disparités de prix ou de conditions de vente, les accords ou pratiques qui s'établissent dans ce but entre les sociétés du groupe vont à l'encontre des objectifs fondamentaux de la Communauté et tombent sous le coup de l'article 85.1.

c) Il résulte des deux principes qui précèdent que le véritable critère de l'applicabilité de l'article 85.1 aux groupes de sociétés est celui des prix et conditions de vente appliqués par les membres du groupe dans les différents pays de la C.E.E.

Dès que ces prix et conditions présentent des disparités sensibles et injustifiées, une forte présomption d'illicéité pèse sur les accords intragroupes.

d) La disparité des coûts de production n'est pas, en elle-même, une justification suffisante des disparités des prix de vente. En effet, la création du Marché Commun doit aboutir à une implantation rationnelle des entreprises. Si la concurrence doit rester libre et fluide à l'intérieur du Marché Commun, les filiales travaillant à coûts de production élevés doivent être supprimées au profit de celles dont le coût de production et de distribution est moins élevé. Ce sont ces dernières qui doivent servir à fixer les prix du groupe pour toute la Communauté, l'approvisionnement de l'ensemble du marché de la C.E.E. devant se faire à partir des unités de production ou de distribution les plus efficaces, quel que soit leur pays d'implantation.

UN CADRE JURIDIQUE NOUVEAU POUR LA COOPÉRATION INTER-ENTREPRISES : LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Jacques DELMAS (1)

UNE ordonnance de septembre 1967 a créé un modèle juridique nouveau qui est resté exposé à la devanture du *Journal Officiel* pendant deux ans et demi sans qu'il soit vendu un seul exemplaire (aux dernières nouvelles, l'événement serait imminent). C'est dire que le ministère compétent n'aura pas de sitôt à organiser une « Journée d'études » sur la S.M.I.A. (Société Mixte d'Intérêt Agricole), car c'est d'elle qu'il s'agit (Ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967). J'ai pris cet exemple parmi d'autres. Nous reprochons parfois à nos industriels de dessiner des prototypes promis à de trop courtes séries. Nos légistes (publics ou privés) ne se mettent-ils pas, eux aussi, de temps à autre, dans la même situation ?

Une autre ordonnance de septembre 1967 a créé le Groupement d'Intérêt Economique (Ordonnance n° 67-821 du 23 septembre). Environ 1 500 G.I.E. ont été constitués à ce jour. C'est peu en comparaison du nombre de sociétés ou d'Associations existant en France. C'est beaucoup au regard du chiffre atteint par d'autres créations similaires. C'est assez pour confirmer la réalité du besoin auquel le Ministre de l'Economie et des Finances de l'époque, M. Michel Debré, entendait répondre et justifier, par conséquent, son initiative.

A l'origine, de savants augures avaient prédit l'échec du G.I.E. Aujourd'hui, quelques sceptiques impénitents ne voient encore dans la réussite de cette formule que l'effet d'une mode, d'un engouement passager. Et, pourtant, quoi de plus naturel que le succès rencontré par le Groupement d'Intérêt Economique ?

La première qualité du G.I.E., c'est sa souplesse. Elle apparaît d'abord dans sa définition. Sa finalité lui est donnée en termes larges, économiques plus que financiers (art. 1er de l'Ordonnance) ; la recherche de bénéfices ne lui est pas imposée (art. 2, al. 1er), ce en quoi il diffère de la Société (art. 1 832 du code civil) ; le partage de ses bénéfices (qu'il les ait ou non recherchés) ne lui est pas interdit comme à l'Association (art. 1er de la loi du 1er juillet 1901). Son caractère (civil ou commercial) est commandé uniquement par son objet, ce qui le distingue de la Société en nom collectif, à laquelle il est parfois comparé et qui, depuis la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, est toujours commerciale.

Souplesse aussi dans son statut. La personnalité de ses membres est pleinement respectée, la transparence juridique du G.I.E. préservant leur individualité et leur autonomie, qui disparaîtraient dans une fusion. Sa structure financière n'est pas réglementée, à la différence de la Société par Actions ou à Responsabilité Limitée, il peut être constitué sans capital (art. 2, al. 1er) et même, contrairement à la Société en général (art. 1 833, al. 2, du code civil) sans apport. Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont librement tracées dans le contrat de groupement (art. 6 et 9) et un commentateur averti a salué comme il convenait cette renaissance de l'autonomie de la volonté

(1) Exposé prononcé par M. Jacques DELMAS, Inspecteur Général des Finances, au cours des Journées d'Etudes sur les regroupements d'Entreprises, organisées à Paris les 26, 27 et 28 février 1970 à la demande de M. ORTOLI, Ministre du développement Industriel et Scientifique.

dans notre droit ; le contrat peut notamment déroger au principe de l'égalité des voix (art. 8, al. 2), comme à celui de l'égalité des droits (art. 19, al. 2).

Souplesse, enfin, dans sa constitution. La création d'un G.I.E. est libre, échappant notamment à l'intervention de l'Etat, à la différence, par exemple, d'une Coopérative Agricole (art. 596 du code rural) ou d'une Société pour le Développement de l'Industrie, du Commerce ou de l'Agriculture (Ordonnance du 4 février 1959). L'accès au G.I.E. est ouvert à tous, l'Ordonnance n'ayant fait de discrimination ni d'après la dimension des entreprises participantes (même si ses auteurs ont pensé surtout à celles de moyenne importance) ni en considération de leur nationalité (française ou étrangère) ni selon leur nature juridique (personne physique, société civile ou commerciale, de personnes ou de capitaux, coopérative, association, collectivité publique).

Autre qualité du G.I.E., son efficacité. A la différence de la Société en Participation (art. 419 de la loi du 24 juillet 1966), il possède la personnalité morale (art. 3 de l'Ordonnance). A la différence de l'Association (même reconnue d'utilité publique), il a la pleine capacité (ibid).

Enfin, la sécurité des tiers n'a pas été oubliée. Les règles d'information sont très précises. Le G.I.E. ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce (art. 3). Le contrat constitutif doit être établi par écrit et comporter un certain nombre d'indications, dont l'objet du groupement, sa durée et l'identité de chacun de ses membres (art. 6) ; la publicité en est assurée (comme celle de toute modification ultérieure) par dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et avis inséré au B.O.D.A.C. (Bulletin Officiel des Annonces Commerciales) (Décret n° 68-109 du 2 février 1968). Tous les actes et documents destinés aux tiers doivent porter la mention : « Groupement d'intérêt économique régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967 », obligation sanctionnée pénalement (art. 11).

Les règles de responsabilité sont, elles aussi, très claires. Tout acte des administrateurs, ou de l'un d'eux seulement, entrant dans l'objet du groupement, engage celui-ci vis-à-vis des tiers (art. 9, al. 2). Quant à la responsabilité des membres à l'endroit des dettes de leur groupement, elle est illimitée et solidaire, la solidarité ne pouvant être écartée que par convention avec le tiers co-contractant (art. 4, al. 1er).

Des précautions particulières ont été prises en matière de titres. Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables, toute clause contraire étant réputée non écrite (art. 2, al. 2). Un G.I.E. peut émettre des obligations, mais seulement si toutes les sociétés qui en sont membres remplissent les conditions prévues, pour ce faire, par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (art. 5 de l'Ordonnance) ; il est alors soumis, par le contrôle tant de sa gestion que de ses comptes, aux règles posées par cette loi, comme aux dispositions pénales qui les sanctionnent (art. 10, al. 2 et 3, de l'Ordonnance).

Souplesse, efficacité, sécurité des tiers, ces qualités réunies donnent au Groupement d'Intérêt Economique une physionomie propre, faite de simplicité et de solidité. Elles expliquent la faveur qu'il a très vite rencontrée dans tous les secteurs de l'activité nationale, en particulier dans ceux relevant de l'industrie et du commerce. Je renvoie ici aux intéressantes statistiques établies par le Bureau des Fusions et Regroupements d'Entreprises du Ministère du Développement Industriel et Scientifique sur un échantillon de 500 G.I.E.

C'est, en somme, un bon commencement. Mais il faut pour l'avenir, signaler deux écueils, l'un que j'appellerai le « panacéisme », l'autre, le « fétichisme ».

Toutes les qualités du G.I.E. ne sauraient faire oublier celles dont il n'a pas été pourvu. Celles-ci, comme celles-là, ont été choisies en fonction de l'objet et de la finalité qui lui sont propres et que ses utilisateurs ont dès lors intérêt à respecter.

Cet objet et cette finalité du G.I.E., l'Ordonnance les a définis d'emblée, sans aucune ambiguïté. Je cite : « (...) mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité » (art. 1er). C'est évidemment dire que chaque membre du G.I.E. doit avoir une activité économique, que cette activité doit être antérieure à la constitution du groupement, que celui-ci, enfin, doit, de par son objet, tendre à exercer, sur ladite activité, l'un au moins des effets énoncés dans le texte.

En d'autres termes, il y a une spécificité du G.I.E. Ce nouvel instrument juridique a été spécialement conçu et agencé pour servir de cadre à la coopération inter-entreprises. Toutes celles qui, pour telle ou telle de leurs activités ou de leurs fonctions — activité ou fonction suffisamment individualisée et susceptible, par conséquent, d'un trai-

tement séparé — ont trouvé des partenaires possibles pour atteindre à la nouvelle dimension désirée peuvent adopter la formule du G.I.E. Cela dit, l'existence de « faux G.I.E. » ne serait pas plus un argument contre le G.I.E. que celle de « fausses Sociétés » ou de « fausses Associations » n'en est un contre la Société ou l'Association.

L'autre écueil est, à l'opposé, une certaine méfiance à l'égard du G.I.E., relevant d'un évident a-priorisme. En mai 1968, j'ai entendu ce cri du cœur : « Le Groupement d'Intérêt Economique, c'est Cohn-Bendit lâché dans le droit des Sociétés ! ». En fait, le G.I.E. est beaucoup moins révolutionnaire qu'il n'en a l'air. S'il est très éloigné, on ne le conteste pas, du droit des sociétés de capitaux, il ne l'est pas tellement, en revanche, de celui des sociétés de personnes. M. le Pr Jean Foyer, ancien Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a même pu dire que le succès du G.I.E. était la re-découverte par les Français des mérites de cette dernière forme de société.

On s'est étonné, par exemple, que le G.I.E. puisse être constitué sans capital. De fait, d'après la statistique citée plus haut, près de deux G.I.E. sur trois ont profité de cette faculté. On oublie trop que l'existence, au passif du bilan d'une entreprise, d'un poste « Capital », rappelant les droits des actionnaires ou des porteurs de parts, ne comporte en soi aucune garantie pour les créanciers de la dite entreprise. Le rôle des faillites de nos Tribunaux de Commerce n'est-il pas peuplé de très nombreuses sociétés de capitaux ? (D'après l'enquête statistique de l'Inspection Générale des Finances de 1964-65, le seul passif des sociétés de capitaux représentait, en 1963, 70 % du passif total enregistré, en France, dans les faillites et les règlements judiciaires). Comment, au demeurant, la sécurité des tiers pourrait-elle être mieux assurée que par l'engagement personnel des maîtres de l'affaire, ce qui n'exclut nullement, bien entendu, la constitution d'un capital dans tous les cas où elle paraîtrait indiquée ? La structure du G.I.E. apparaît donc parfaitement saine.

Autre sujet d'étonnement : lorsque des apports ont été faits, les droits des membres peuvent, de par le contrat de groupement, ne pas être proportionnels à leurs mises. Or, une telle proportionnalité des droits au montant des apports n'est nullement imposée par le Code civil, qui, dans son Livre III, Titre IX (art. 1 832 à 1 873), énonce pourtant les principes fondamentaux du « contrat de société ». Mais à quoi bon poursuivre une revue dont on ne voit pas bien quelle conclusion pourrait en être tirée ? L'Ordonnance du 23 septembre 1967 a été conçue en vue d'un but bien défini et, s'il apparaît que le statut du G.I.E. s'écarte notablement du droit des sociétés de capitaux, c'est sans doute que celui-ci a été, jusqu'à présent, considéré à tort comme l'alpha et l'oméga du droit de l'entreprise.

Si son destin naturel n'est pas contrarié par le « panacéisme » de ses zélateurs et le « fétichisme » de ses contempteurs — et, pour ma part, je n'ai aucune crainte à ce sujet — le Groupement d'Intérêt Economique devrait, en définitive, de par ses qualités intrinsèques, prendre une place honorable, quoique de second rang, parmi les structures juridiques existantes, qu'il vient si parfaitement compléter, sans pouvoir prétendre le moins du monde rivaliser avec les deux grandes personnes morales traditionnelles : la Société et l'Association. Il paraît promis, en tous cas, comme le suggérait hier, en ouvrant ces Journées d'Etudes, le Ministre du Développement Industriel et Scientifique, M. François Ortoli, à une extension progressive et régulière de son champ d'application, son « régime de croisière », statistique se situant sans doute à un niveau très supérieur à celui qu'il a déjà atteint en deux ans et demi d'existence.

On peut ajouter que l'esprit dans lequel le G.I.E. a été conçu tend, dans une perspective plus large et un effort de plus longue haleine, à assurer une meilleure correspondance des règles du Droit aux réalités et aux besoins de l'Economie. Et je me dois d'évoquer, à ce propos, l'appel lancé tout récemment par le Ministre de l'Economie et des Finances, M. Valéry Giscard d'Estaing, pour le développement du Droit Economique. Pour peu spectaculaire qu'elle soit, l'Ordonnance du 23 septembre 1967 n'en représente pas mois une étape concrète dans la voie de ce développement.

Mais l'harmonisation du Droit et de l'Economie ne peut se concevoir aujourd'hui dans un cadre exclusivement national. Elle devrait, par elle-même, favoriser le rapprochement des législations nationales. Sous cet angle, il n'y aurait, me semble-t-il, que des avantages à ce que les pays étrangers avec lesquels nos relations économiques sont les plus denses — à commencer, bien entendu, par nos partenaires au sein du Marché Commun — prennent connaissance de l'Ordonnance du 23 septembre 1967 et s'interrogent sur l'opportunité d'introduire chez eux une structure juridique analogue à notre G.I.E.

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Travaux

PECHE

Conformément à la résolution prise le 30 juin 1970 à Luxembourg, le Conseil a défini la politique commune dans le secteur de la pêche en arrêtant les règlements portant, d'une part, organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et, d'autre part, portant établissement d'une politique commune des structures.

En ce qui concerne **les règles relatives au fonctionnement du marché,** elles poursuivent deux objectifs essentiels, d'une part, elles doivent permettre d'adapter l'offre aux exigences du marché et, d'autre part, d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs.

Le règlement attribue aux organisations de producteurs un rôle important pour la réalisation de ces objectifs et prévoit des dispositions propres à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces organismes. A cet effet il est permis aux Etats membres de leur accorder des aides dont la Communauté assurera pour une part le financement. Ces aides auront un caractère transitoire et dégressif, de manière à ce que la responsabilité financière des producteurs augmente progressivement.

En ce qui concerne le régime des prix, il est prévu qu'un prix d'orientation est fixé pour les produits qui présentent un intérêt particulier pour le revenu des producteurs pour faire face à des situations de marché susceptibles de conduire à des prix de nature à provoquer des perturbations sur le marché communautaire. Ces prix d'orientation qui servent à déterminer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché, sont fixés sur la base des cours constatés au cours des trois dernières campagnes sur les marchés représentatifs de la Communauté.

L'intervention sur les marchés est effectuée en principe par les groupements de producteurs qui peuvent retirer les produits de leurs adhérents des marchés si les cours tombent en dessous du prix de retrait. Ce prix est fixé selon la formule « Comité de Gestion » dans le cadre d'une fourchette située entre 60 et 90 % du prix d'orientation. L'action des Groupements de producteurs est appuyée par l'octroi d'une compensation financière communautaire qui est égale à 80 % du prix d'orientation, à moins que le prix de retrait ne soit compris entre 60 et 65 % du prix d'orientation auquel cas la compensation financière est égale à 55 % du prix d'orientation.

Quant à la **politique commune des structures,** qui est le complément de l'organisation commune des marchés, elle tient compte notamment du fait que la pêche maritime présente une structure sociale originale et des conditions spécifiques propres à l'exploitation de la mer. Ce règlement repose sur le principe que sous certaines conditions les pêcheurs de la Communauté doivent avoir un accès égal aux fonds de la pêche et à leur exploitation dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres. Toutefois, une exception à cette règle sera admise à titre transitoire — pour une période de 5 ans — pour certains types de pêche — pêche côtière à l'intérieur de la zone de trois miles — en faveur de populations locales dont l'activité dépend étroitement de ce genre de pêche. La délimitation de ces zones sera déterminée par le Conseil.

Par ailleurs, le règlement fixe l'objectif de prendre des mesures communautaires en vue de sauvegarder les ressources existantes dans les eaux en cause. Ces mesures peuvent notamment comporter des restrictions en matière de capture de certaines espèces, de zone, de périodes, de méthodes et d'engins de pêche.

La politique des structures proprement dite comporte d'une part la coordination des politiques des Etats en la matière qui communiquent à cet effet chaque année à la Commission les informations relatives à la situation des structures, aux liaisons entre les structures et la politique de marché, aux mesures d'amélioration des structures prévues et aux programmes et projets annuels et pluri-annuels de recherche et d'assistance scientifique et technique.

Sur la base de ces données, la Commission présente chaque année à l'Assemblée et au Conseil un rapport concernant les structures de la pêche. Le Conseil en tire les conclusions qui s'imposent et arrêtera les mesures nécessaires.

Les Etats membres sont autorisés à accorder des aides financières selon des règles communautaires à déterminer, pour permettre la réalisation des objectifs du règlement. A cette même fin, des actions communes peuvent être décidées et faire l'objet d'un financement communautaire dans les limites de l'article 39 paragraphe 1 a) du Traité.

Pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une

politique commune de structures et pour coordonner les politiques menées par les Etats membres, et afin d'assurer une coopération constante entre ces Etats et la Commission, un Comité permanent des structures de la pêche sera institué.

POLITIQUE COMMERCIALE

Le Conseil a adopté, sur la base de l'article 113 du Traité, des directives relatives aux polices communes d'assurance-crédit à l'exportation pour les opérations à moyen et long terme réalisées avec des acheteurs publics d'une part, avec des acheteurs privés, d'autre part, et sur la base de crédits de fournisseurs.

Il y a lieu de rappeler à ce sujet que la décision du Conseil du 25 septembre 1962 relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune précisait que, après la période de transition, la politique d'exportation doit également être fondée sur des principes uniformes (article 113).

L'adoption des directives tient compte du fait que le crédit à l'exportation joue un rôle considérable dans les échanges internationaux et constitue un instrument important de la politique commerciale.

Les polices communes fixent les conditions générales d'octroi de la garantie. Leur interprétation devra être assurée conformément aux commentaires annexés aux directives, en outre elles instituent auprès de la Commission un Comité consultatif de l'assurance-crédit à l'exportation qui peut être consulté par la Commission sur tout problème relatif à l'application uniforme des directives.

L'entrée en vigueur des deux polices communes s'effectuera cependant après un certain délai qui, conformément aux conditions énoncées dans une annexe à chacune des deux directives, pourra varier selon que d'autres actes communautaires afférents au système commun de prime pour les opérations visées par les deux directives, voire à d'autres éléments harmonisés dans le domaine des techniques d'assurance-crédit à l'exportation auront ou non été adoptés.

ADDITIFS DANS L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

Le Conseil a marqué son accord sur le contenu de la directive concernant les additifs dans l'alimentation des animaux.

La directive comporte l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en vue d'assurer le bon fonctionnement du Marché commun dans ce secteur.

Outre la définition de la terminologie utilisée, la directive stipule que les Etats membres peuvent autoriser, dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs énumérés à l'annexe de la directive et seulement dans les conditions qui y sont indiquées. Par ailleurs, et par dérogation, les Etats membres peuvent admettre, encore pendant une période de cinq ans, sur leur territoire, l'emploi de certaines substances ; ces dérogations tiennent compte de la situation particulière de certains Etats membres et notamment des systèmes d'alimentation différents.

Au cas où l'emploi d'un additif ou sa teneur maximale fixée serait susceptible de présenter un danger pour la santé animale ou humaine, un Etat membre peut, pour une période maximale de quatre mois, suspendre l'autorisation d'emploi de cet additif ou en réduire la teneur maximale autorisée. Sur proposition de la Commission, le Conseil décide alors si l'annexe de la directive doit être modifiée.

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) n° 2517/69 du Conseil définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté (16 octobre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant les règlements n° 120/67/C.E.E. et n° 359/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du riz (23 octobre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 162/69 relatif au trafic de perfectionnement actif de certains produits laitiers (23 octobre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil complétant le règlement n° 170/67/C.E.E. concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine en prévoyant des normes de commercialisation (9 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement C.E.E. du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (C.E.E.) n° 865/68 en ce qui concerne certains produits des sous-positions tarifaires 20.06 B II a) et 20.07 A (5 novembre 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (9 novembre 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces (9 novembre 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines (9 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971 (10 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil prorogeant le règlement (C.E.E.) n° 414/70 établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs (16 novembre 1970).

HARMONISATION DES LEGISLATIONS

★ Proposition de directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive (19 octobre 1970).

L'étude comparée des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les Etats membres en ce qui concerne le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive, a permis de constater l'existence de

divergences portant aussi bien sur les prescriptions techniques que sur les modalités de contrôle et la délivrance des agréments administratifs.

De telles divergences sont à l'origine d'entraves aux échanges qui justifient les travaux d'harmonisation engagés par la Commission sur la base de l'article 100.

En raison des travaux qui sont actuellement en cours, au niveau communautaire, cette proposition traite en priorité de matériel électrique utilisable dans les usines chimiques, les raffineries ou entreprises similaires, en laissant de côté le matériel électrique utilisable dans les mines présentant un danger de coup de grisou puisque ce matériel fait déjà l'objet de recommandations communautaires.

Pour pouvoir être mis en circulation sur le plan communautaire, le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive devra donc soit répondre aux normes harmonisées, soit assurer une sécurité au moins équivalente à celle des appareils conformes à ces normes.

L'harmonisation des normes consiste à éliminer les entraves qui résultent du contenu technique des normes nationales. Une norme est considérée comme « harmonisée » lorsque les produits fabriqués suivant la norme nationale d'un pays membre de la Communauté européenne est considérée comme satisfaisant aussi, sans modification, aux normes nationales des autres pays.

★ Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles susceptibles d'être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches (22 octobre 1970).

La directive du Conseil du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers prévoit la possibilité que les marchandises placées dans les entrepôts fassent l'objet de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation ou à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande. Cette directive ne donne toutefois pas une définition générale des manipulations, mais prévoit dans son article 9, l'établissement d'une liste commune des manipulations.

Or, le présent projet de directive établit cette liste qui sera applicable également dans les zones franches en vertu des dispositions de l'article 3 de la directive du Conseil du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches.

Le présent projet ne comporte pas uniquement la liste des manipulations, mais aussi un certain nombre de dispositions communautaires relatives à la taxation des marchandises après manipulation.

★ Proposition de modification à la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles à roues (6 novembre 1970).

UNION ECONOMIQUE

★ Communication et propositions de la Commission au Conseil relatives à l'institution par étapes de l'Union économique et monétaire (30 octobre 1970).

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes (5 novembre 1970).

ASSOCIATION DES E.A.M.A. ET P.T.O.M.

★ Proposition de modification à la proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil relatif au régime applicable aux maïs originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (9 novembre 1970).

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

ASSOCIATION C.E.E. - TURQUIE

Les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont arrêté les actes internes à la Communauté qui sont nécessaires pour la mise en œuvre par les Six du nouveau Protocole financier en faveur de la Turquie.

Ces actes comportent l'accord interne définissant notamment les conditions de mise à disposition et la clé de répartition entre les Etats membres de prêts prévus pour la Turquie ; le mandat donné par les Etats membres à la Banque Européenne d'Investissement afin de lui permettre de procéder à l'octroi des prêts, certaines déclarations interprétatives internes.

AUTRICHE

Le Conseil a décidé d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations avec l'Autriche en vue de la conclusion d'un arrangement commercial intérimaire partiel sur la base de directives qu'il a arrêtées.

RELATIONS AVEC LES ETATS N'AYANT PAS DEMANDÉ L'ADHESION

Le Conseil a procédé à un échange de vues général sur les questions afférentes aux relations avec les Etats de l'A.E.L.E. qui n'ont pas demandé l'adhésion et a également défini la position de la Communauté en vue des rencontres prévues au niveau ministériel avec ces pays, respectivement les 10 et 24 novembre prochains.

RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA C.E.E. ET LES ETATS-UNIS

Le Conseil a procédé à un échange de vues approfondi

au sujet des relations commerciales entre la C.E.E. et les Etats-Unis. Il a confirmé ses préoccupations quant au risque de l'adoption, par les Etats-Unis, du projet de législation commerciale actuellement à l'examen du Congrès, ne déclenche un processus cumulatif de restrictions aux échanges.

Le Conseil a également réaffirmé que la Communauté est prête à apporter sa contribution à la recherche de solutions constructives aux problèmes concrets qui se posent dans certains secteurs industriels.

Par ailleurs, le Conseil a exprimé le vœu que chacun des grands partenaires du commerce mondial s'abstienne d'actions susceptibles de compromettre les progrès acquis dans le domaine de la libération des échanges et d'entraver les efforts entrepris en vue de permettre aux pays en voie de développement d'accroître leurs recettes d'exportation.

En conclusion de son débat en cette matière, le Conseil a approuvé le texte d'une déclaration que la Commission transmettra au Chef de la Mission des Etats-Unis auprès de la C.E.E.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal Officiel » des Communautés Européennes, du n° L 227 du 14 octobre 1970 au n° L 248 du 14 novembre 1970

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 2046/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, portant nouvelle reconduction des articles 1er à 4 du règlement (C.E.E.) n° 290/69 fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (**228/1**).

Règlement (C.E.E.) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne (**228/2**).

Règlement (C.E.E.) n° 2048/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Israël (**228/4**).

Règlement (Euratom) n° 2049/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, modifiant les conditions en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie (**228/6**).

Règlement (C.E.E.) n° 2090/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, modifiant le règlement n° 213/67/C.E.E. établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté (**232/1**).

Règlement (C.E.E.) n° 2091/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant nouvelle prorogation, pour l'année 1969, du délai prévu à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/C.E.E. relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (**232/2**).

Règlement (C.E.E.) n° 2092/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, modifiant les règlements relatifs au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur (**232/3**).

Règlement (C.E.E.) n° 2093/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté (**232/5**).

Règlement (Euratom) n° 2094/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne (**232/6**).

Règlement (C.E.E.) n° 2108/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porc (**234/1**).

Règlement (C.E.E.) n° 2109/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, fixant les prix indicatifs et le prix d'intervention pour l'huile d'olive, pour la campagne de commercialisation 1970/1971 (**234/5**).

Règlement (C.E.E.) n° 2110/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, prorogeant le règlement (C.E.E.) n° 19/69 relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive (**234/6**).

Règlement (C.E.E.) n° 2111/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1970/1971 (**234/7**).

Règlement (C.E.E.) n° 2112/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1970/1971 (**234/8**).

Règlement (C.E.E.) n° 2113/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant modification du règlement (C.E.E.) n° 2132/69 relatif à l'aide pour l'huile d'olive (**234/9**).

Règlement (C.E.E.) n° 2141/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (**236/1**).

Règlement (C.E.E.) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (**236/5**).

Règlement (C.E.E.) n° 2151/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, fixant le prix de base et la qualité-type du porc abattu pour le période du 1er novembre 1970 au 31 octobre 1971 (**237/1**).

Règlement (C.E.E.) n° 2152/70 du Conseil, du 27 octo-

bre 1970, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté (**237**/3).

Règlement (C.E.E.) n° 2153/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les crevettes de la variété Pandalus platiceros Japonicus, cuites à l'eau et décortiquées, même congelées, destinées à la conserverie (sous-position ex 16.05 B) (**237**/4).

Règlement (C.E.C.A., C.E.E., Euratom) n° 2163/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, modifiant le règlement n° 422/67/C.E.E., n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (**238**/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2164/70, du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive d'Espagne (**238**/3).

Règlement (C.E.E.) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie (**238**/4).

Règlement (C.E.E.) n° 2172/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (C.E.E.) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'Etat (**239**/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2262/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1571/70 portant couverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main (**245**/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2263/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun (année 1970) (**245**/4).

Règlement (C.E.E.) n° 2264/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun (**245**/5).

Règlement (C.E.E.) n° 2273/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, portant modification du règlement n° 371/67/C.E.E. fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl (**246**/1).

Règlement (C.E.E.) n 2274/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 447/68 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (**246**/3).

Règlement (C.E.E.) n° 2275/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, modifiant, en ce qui concerne le calcul du prélèvement au titre des sucres divers d'addition, le règlement (C.E.E.) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (**246**/4).

DECISIONS.

Décision du Conseil (70/470/C.E.E.), du 13 octobre 1970, autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur de certains traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus par les Etats membres avec des pays tiers (**231**/7).

Décision du Conseil (70/473/C.E.E.), du 8 juin 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire (**236**/36).

Décision du Conseil (70/474/C.E.E.), du 8 juin 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique du Soudan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire (**236**/40).

Décision du Conseil (70/498/C.E.E.), du 27 octobre 1970, portant conclusion d'un accord tarifaire négocié avec l'Espagne au sujet de certains fromages dans le cadre des consultations engagées avec ce pays au titre de l'article XIX du G.A.T.T. (**245**/21).

Décision du Conseil (70/499/Euratom), du 27 octobre 1970), arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1971, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires (**245**/27).

DIRECTIVES.

Directive du Conseil (70/486/C.E.E.), du 27 octobre 1970, prorogeant le délai prévu à l'article 19 de la directive du Conseil, du 6 octobre 1969, modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (**239**/42).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 2238/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés (**242**/8)

Règlement (C.E.E.) n° 2239/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en France (**242**/10).

Règlement (C.E.E.) n° 2240/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2195/69 en ce qui concerne les circonstances justifiant le non-recouvrement de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (**242**/12).

Règlement (C.E.E.) n° 2241/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (**242**/14).

Règlement (C.E.E.) n° 2269/70 de la Commission, du 9 novembre 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (**245**/12).

Règlement (C.E.E.) n° 2270/70 de la Commission, du 10 novembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin (**245**/15).

Règlement (C.E.E.) n° 2271/70 de la Commission, du 10 novembre 1970, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de tournesol détenues par l'organisme d'intervention français (**245**/17).

Règlement (C.E.E.) n° 2282/70 de la Commission, du 11 novembre 1970, portant réouverture de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (C.E.E.) n° 1734/70 (**246**/15).

Règlement (C.E.E.) n° 2291/70 de la Commission, du 12 novembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux (**247**/14).

Règlement (C.E.E.) n° 2304/70 de la Commission, du 13 novembre 1970, relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive de Tunisie (**248**/35).

Règlement (C.E.E.) n° 2045/70 de la Commission, du 13 octobre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin (**227**/7).

Règlement (C.E.E.) n° 2057/70 de la Commission, du 14 octobre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (**228**/23).

Règlement (C.E.E.) n° 2069/70 de la Commission, du 15 octobre 1970, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues (**229**/29).

Règlement (C.E.E.) n° 2070/70 de la Commission, du 15 octobre 1970, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien (**229**/31).

Règlement (C.E.E.) n° 2071/70 de la Commission, du 15 octobre 1970, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 1666/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français (**229**/34).

Règlement (C.E.E.) n° 2072/70 de la Commission, du 15 octobre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (**229**/35).

Règlement (C.E.E.) n° 2082/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1er novembre 1970 (**230**/19).

Règlement (C.E.E.) n° 2083/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1er novembre 1970 (**230**/21).

Règlement (C.E.E.) n° 2084/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, constatant la situation de crise grave du marché des poires (**230**/24).

Règlement (C.E.E.) n° 2085/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état (**230**/25).

Règlement (C.E.E.) n° 2075/70 de la Commission, du 15 octobre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1519/70 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français (**230**/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2099/70 de la Commission, du 20 octobre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin (**232**/14).

Règlement (C.E.E.) n° 2107/70 de la Commission, du 21 octobre 1970, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés (**233**/8).

Règlement (C.E.E.) n° 2125/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs (**234**/37).

Règlement (C.E.E.) n° 2126/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (**234**/39).

Règlement (C.E.E.) n° 2128/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture du butteroil destiné à la Turquie et au Soudan, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (**234**/41).

Règlement (C.E.E.) n° 2138/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (**235**/13).

Règlement (C.E.E.) n° 2139/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses (**235**/14).

Règlement (C.E.E.) n° 2140/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1702/70 en ce qui concerne l'augmentation du titre alcoométrique de certains vins en Allemagne (**235**/15).

Règlement (C.E.E.) n° 2150/70 de la Commission, du 26 octobre 1970, portant abrogation du règlement (C.E.E.) n° 2084/70 constatant la situation de crise grave du marché des poires (**236**/35).

Règlement (C.E.E.) n° 2159/70 de la Commission, du 27 octobre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin (**237**/13).

Règlement (C.E.E.) n° 2160/70 de la Commission, du 27 octobre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1579/70 établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne (**237**/15).

Règlement (C.E.E.) n° 2161/70 de la Commission, du 27 octobre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (**237**/16).

Règlement (C.E.E.) n° 2209/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1er novembre 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (**240**/55).

Règlement (C.E.E.) n° 2210/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, abrogeant les règlements (C.E.E.) n°

662/69, n° 1033/69, n° 1489/69 et n° 1659/69 concernant la vente à prix réduit de beurre de stock public (**240**/58).

Règlement (C.E.E.) n° 2211/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 1651/70 relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses (**240**/59).

Règlement (C.E.E.) n° 2214/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, prorogeant le règlement n° 785/67/C.E.E. relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention (**240**/67).

Règlement (C.E.E.) n° 2215/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table du type R III (**240**/68).

Règlement (C.E.E.) n° 2216/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (**240**/69).

Règlement (C.E.E.) n° 2217/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, prorogeant le régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie et modifiant les règlements (C.E.E.) n° 1430/70 et n° 1679/70 (**240**/70).

Règlement (C.E.E.) n° 2218/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2184/70 en ce qui concerne le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance (**240**/71).

Règlement (C.E.E.) n° 2219/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 154/69 relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive (**240**/72).

Règlement (C.E.E.) n° 2222/70 de la Commission, du 28 octobre 1970, fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole (**241**/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2223/70 de la Commission, du 28 octobre 1970, relatif à la non-perception d'une taxe compensatoire sur les importations de certains vins originaires et en provenance de certains pays tiers (**241**/3).

Règlement (C.E.E.) n° 2224/70, de la Commission, du 29 octobre 1970, complétant le règlement n° 163/67/C.E.E. en ce qui concerne les conditions de non-fixation de montants supplémentaires pour les produits avicoles (**241**/5).

Règlement (C.E.E.) n° 2229/70 de la Commission, du 3 novembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin (**241**/13).

Règlement (C.E.E.) n° 2230/70 de la Commission, du 3 novembre 1970, relatif à des mesures transitoires concernant les prestations viniques et modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1633/70 (**241**/15).

Règlement (C.E.E.) n° 2231/70 de la Commission, du 3 novembre 1970, portant application de la catégorie de qualité supplémentaire à certains agrumes (**241**/16).

Règlement (C.E.E.) n 2232/70 de la Commission, du 3 novembre 1970, relatif aux aides au stockage privé pour les vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec les vins de table types R I et A I (**241**/17).

DECISIONS.

Décision de la Commission, du 7 octobre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingtième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (C.E.E.) n° 772/70 (**228**/24).

Décision de la Commission (70/469/C.E.E.), du 7 octobre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (C.E.E.) n° 1734/70 (**228**/25).

Décision de la Commission, du 12 octobre 1970, relative au concours du F.E.O.G.A., section orientation, au titre du règlement (C.E.E.) n° 541/70 (**232**/22).

Décision de la Commission (70/472/C.E.E.), du 23 octobre 1970, autorisant le grand-duché de Luxembourg à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins (**235**/16).

Décision de la Commission (70/475/C.E.E.), du 30 septembre 1970, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeit » et la « Bundesversicherungsanstalt (BfA) » (**237**/18).

Décision de la Commission (70/476/C.E.E.), du 30 septembre 1970, portant octroi du concours de F.S.E. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et par le ministère du travail, de l'emploi et de la population (**237**/20).

Décision de la Commission, du 30 septembre 1970, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del lavoro e della providenza sociale » et plusieurs organismes italiens (**237**/22).

Décision de la Commission, du 30 septembre 1970, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Ministero dell'interno », le « Ministero del lavoro e della previdenza sociale » et l' « Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG) » (**237**/25).

Décision de la Commission (70/479/C.E.E.), du 14 octobre 1970, fixant le prix minimum de vente de graines de tournesol pour l'adjudication visée au règlement (C.E.E.) n° 1895/70 (**237**/27).

Décision de la Commission (70/480/C.E.E., du 14 octobre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (C.E.E.) n° 1734/70 (**237**/28).

Décision de la Commission (70/481/C.E.E.), du 16 octobre 1970, dispensant la République française d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (**237**/29).

Décision de la Commission, du 16 octobre 1970, dispensant la République française d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres (**237**/29).

Décision de la Commission (70/484/C.E.E.), du 21 octobre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de haricots verts de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de la république d'Afrique du Sud et mises en libre pratique au Benelux (**238**/16).

Décision de la Commission (70/485/C.E.E.), du 21 octobre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de champignons de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de Pologne et d'U.R.S.S. et mises en libre pratique au Benelux (**238**/18).

Décision de la Commission (70/489/C.E.E.) du 19 octobre 1970, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine et en matières céramiques, autres que de la terre commune et le grès, des positions 69.11 et 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les pays du Benelux (**244**/16).

Décision de la Commission (70/490/C.E.E.), du 23 octobre 1970, fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour les périodes de comptabilisation 1967/68 et 1968/1969 (**244**/18).

Décision de la Commission (70/491/C.E.E.), du 23 octobre 1970, fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République fédérale d'Allemagne, pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 (**244**/19).

Décision de la Commission (70/492/C.E.E.) du 23 octobre 1970, fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française, pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 (**244**/20).

Décision de la Commission (70/493/C.E.E.), du 23 octobre 1970, fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 (**244**/21).

Décision de la Commission (70/494/C.E.E.), du 23 octobre 1970, fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 (**244**/22).

Décision de la Commission (70/495/C.E.E.), du 23 octobre 1970, fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 (**244**/23).

Décision de la Commission (70/496/C.E.E.), du 26 octobre 1970, complétant la décision du 21 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (**244**/24).

Décision de la Commission (70/497/C.E.E.), du 29 octobre 1970, complétant la décision du 28 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (**244**/25).

RECTIFICATIFS.

Rectificatif à la directive du Conseil, du 27 octobre 1970, prorogeant le délai prévu à l'article 19 de la directive du Conseil, du 6 octobre 1969, modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (« J.O. », n° L 239 du 30-10-1970) (**245**/35).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 2172/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (C.E.E.) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'Etat (« J.O. », n° L 239 du 30-10-1970) (**248**/38).

PREMIERE RENCONTRE ENTRE LES ORGANISATIONS AGRICOLES AMERICAINES ET LE C.O.P.A.

Les délégués du C.O.P.A. (Comité des Organisations Agricoles de la C.E.E.) ont rencontré les 14, 15 et 16 septembre dernier à Washington les représentants des organisations agricoles des Etats-Unis. La délégation européenne, conduite par M. Vetrone (Italie), Président du C.O.P.A. et membre du Parlement Européen, était composée des personnalités suivantes :

M. J. Deleau (France), Président de la F.I.P.A. et de l'Association Générale des Producteurs de Blé ;

M. O. von Feury (Allemagne), Vice-Président du Deutscher Bauernverband ;

M. Mathias Berns (Luxembourg), Vice-Président du C.O.P.A. et Président du Comité Economique et Social des Communautés Européennes ;

M. Georges Bréart (France), Directeur des Affaires Economiques et Sociales à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture ;

M. Visocchi (Italie), Conseiller Economique de la Confédération des Petits Agriculteurs ;

M. Herlitska (Belgique), Secrétaire Général du C.O.P.A. ;

M. Victor Sullam (Italie), Représentant à Washington de la Fédération italienne des Coopératives agricoles.

Du côté américain, les leaders de la délégation américaine étaient les personnalités suivantes :

M. Tony T. Dechant, Président de National Farmers' Union, qui a présidé les séances de travail ;

M. Charles B. Schuman, Président de l'American Farm Bureau Federation ;

M. J. Scott, Président de la National Grange ;

M. K. Naden, Président du Conseil National des Coopératives Agricoles (National Council of Farmer Cooperatives).

L'objectif des entretiens était de parvenir à une meilleure compréhension de la situation agricole dans les différents pays représentés, ainsi que de leurs politiques agricoles et de leurs politiques commerciales relatives aux produits agricoles.

L'organisation de ces réunions constituait un effort sans précédent sur le plan international puisqu'aussi bien il s'agissait d'examiner les problèmes posés par la confrontation de politiques divergentes ayant, jusqu'à ce jour, résisté à toute tentative d'harmonisation au niveau gouvernemental.

En ouvrant la réunion qu'il présidait, M. Tony T. Dechant a d'ailleurs fait remarquer qu'il existait certes une certaine concurrence entre les Etats-Unis et les pays d'Europe Occidentale, mais qu'il était cependant possible de dégager certains points de conciliation : « Il y a plus de choses que nous avons en commun que de choses qui nous séparent... Nous partageons le même souci d'un revenu adéquat pour les producteurs agricoles » a-t-il notamment déclaré.

L'accueil réservé aux délégués européens a été chaleureux et la cordialité qui a régné au cours des réunions et des réceptions n'a pas manqué de frapper tous ceux qui y participaient. De hautes personnalités américaines comme M. Clifford Hardin, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et M. Carl Gilbert, Représentant spécial pour les négociations commerciales, ont assisté aux réceptions offertes par les organisations américaines à la délégation des agriculteurs européens. Elles ont manifesté un réel intérêt pour les contacts qui avaient été pris et ont prodigué tous leurs encouragements aux deux délégations.

Les réunions de travail ont essentiellement eu pour objet d'examiner et de discuter les politiques poursuivies des deux côtés de l'Atlantique, et ces discussions ont eu lieu, il faut le noter, dans un climat de grande compréhension mutuelle. Les représentants américains ont exposé quels sont les mécanismes de soutien des marchés actuellement utilisés dans leur pays, sans chercher le moins du monde à en minimiser l'importance. Cela a donné d'ailleurs l'occasion aux représentants français de dégager certaines analogies en ce qui concerne les méthodes ou les effets réels entre la préférence communautaire telle qu'elle est conçue et appliquée dans la C.E.E. et la préférence américaine, entre le soutien des prix pratiqués par le F.E.O.G.A. et le système des Marketing Orders, entre le contingent volontaire des pays exportateurs de certains produits laitiers ou de la viande et le régime aux frontières de la C.E.E.

M. Tony T. Dechant a constaté avec l'approbation générale qu'aux Etats-Unis comme en Europe, une politique de soutien des revenus agricoles était absolument nécessaire à la fois pour les agriculteurs, l'économie rurale et l'économie générale. Toutefois, certains des moyens mis en œuvre par ces politiques se contrecarrent et l'une des tâches des représentants professionnels lors des prochaines réunions consistera justement à rechercher une plus grande cohérence.

L'organisation des marchés mondiaux a fait l'objet, en particulier, d'une longue discussion car elle apparaît de plus en plus comme un des moyens d'éliminer certains antagonismes qui existent entre les politiques de production européenne et américaine, et de réduire les obstacles, tarifaires ou non, aux échanges. Chacun a exposé ses thèses à ce sujet ; les avis ont été différents, sans être cependant inconciliables — du moins on peut le penser — bien que la position de l'American Farm Bureau, exposée par son Président, M. Schuman ait été en faveur de la libre concurrence, du libre accès aux marchés, et de la formation des prix par les producteurs ou les pays les plus compétitifs.

Cependant, il est clair que la surenchère, ouverte ou dissimulée, qui s'instaure pour l'écoulement des excédents aggrave la dépression des marchés mondiaux au lieu de développer le commerce. Elle devient de plus en plus onéreuse, sans remédier aux difficultés fondamentales et les pays ne peuvent laisser les perturbations incontrôlables des prix internationaux disloquer leurs efforts d'organisation de marchés et de rationalisation des productions.

Il est bien évident que les pays ne peuvent pas tous passer du jour au lendemain, ni totalement, de productions concurrentes à des productions complémentaires. Par exemple, le développement des productions animales en Europe sous une impulsion que la Communauté a trop tardé à donner, ouvrirait de nouveaux débouchés aux produits fourragers. Un meilleur équilibre pourrait ainsi s'instaurer entre les productions de pays disposant de grandes surfaces agri-

coles et ceux dans lesquels l'agrandissement des exploitations pourrait se faire par l'intensification des productions animales.

L'essentiel à retenir de ces réunions est que l'idée de coopération internationale en matière de politique agricole commence à se frayer un chemin dans les esprits. Il est compréhensible que les Etats hésitent à faire des efforts pour équilibrer leurs marchés et contribuer à l'équilibre du marché mondial, si leur action a tout simplement pour conséquence de dispenser les autres de prendre le même chemin et de leur abandonner les places libérées. Il faut nécessairement entre Etats une politique concertée pour obtenir d'eux des mesures simultanées relatives à la production et à l'organisation des marchés.

Les différents pays producteurs sur le marché mondial se rendent compte qu'en organisant de pair la production et les échanges, ils devraient s'engager résolument dans une « désescalade » entre les entraves imposées au commerce et les moyens utilisés pour les déjouer. Il semble que ce moyen soit plus capable que la « petite guerre économique », de sauvegarder le revenu des agriculteurs et d'assurer à ceux-ci plus de sécurité pour l'avenir.

Au terme des réunions professionnelles, les membres du C.O.P.A. et les représentants des diverses organisations agricoles américaines sont convenus de se rencontrer à nouveau ultérieurement pour poursuivre leurs échanges de vues, notamment sur les rapports entre l'organisation des marchés nationaux et l'organisation des échanges au plan international. Il est prévu que la réunion aura lieu en mai à Rome.

BIBLIOGRAPHIE

Les investissements étrangers en Turquie, par Nelson Arditi, Droz, Genève-Paris, 1970, 201 pages.

L'histoire des investissements étrangers en Turquie. Les mesures d'encouragement des investissements étrangers et leur effet avec spécialement l'étude de la Loi 6224. L'avenir des investissements étrangers en Turquie, notamment en liaison avec l'association de la Turquie à la C.E.E.

The Japanese Employee, Robert J. Ballon, Ed. Sophia University, Tokyo et Tuttle Rutland, Vermont, Etats-Unis, 1969, 317 pages.

Il s'agit d'un ouvrage collectif dû à M. Robert J. Ballon, assisté de MM. James C. Abegglen, Maurice Bairy, Paul Timothy Chang, Herbert Glazer, Tadashi Hanami, Ryokichi Hirono, Motoshi Isomura, Makoto Sakurabayashi et Iwao Tomita, et consacré aux problèmes du travail au Japon : problèmes de l'emploi, de la rémunération, des relations industrielles, etc...

Cet ouvrage montre toute l'importance que dans le développement économique récent du Japon ont eue les fédérations industrielles et notamment la Keidanren.

Guide d'application de la Convention de Paris pour la propriété industrielle, G.H.C. Bodenhausen, Genève, Bureaux Internationaux Réunis pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (BIRPI), 1969, 265 pages.

Après quelques observations introductives, un historique et un rappel des règles principales de la Convention, celle-ci est analysée article par article dans son texte révisé à Stockholm en 1967.

On rappellera que le Professeur Bodenhausen est orfèvre en la matière puisqu'il dirige depuis une dizaine d'années les Bureaux Internationaux Réunis pour la Protection de la Propriété Intellectuelle. C'est dire toute l'excellence des réflexions qu'il fait sur la Convention.

Afrique 1969, Numéro spécial annuel de « Jeune Afrique », Paris (51, avenue des Ternes), 642 pages.

Contenu : D'une décennie à l'autre par M. Béchir Ben Yahmed : la décennie à venir sera plus encore celle du développement, celle des choix fondamentaux, la grande affaire reste la coopération interafricaine. L'Afrique en l'an 2000 par M. Maurice Guernier : un essai de prospective appliquée à l'Afrique, un appel à une civilisation néo-africaine.

Une année en Afrique : politique (O.U.A., Maghreb, R.A.U., Afrique Noire), économique ; culturelle ; sportive ; touristique ; les mines de l'Afrique ; la Banque africaine de développement ; les télécommunications africaines ; la C.E.E. et l'Afrique ; O.N.U.D.I. et Afrique.

Analyse de 22 grands projets de développement en Afrique et concernant des projets miniers, portuaires, agricoles.

L'Afrique des Pays : la fiche d'identité de chacun des 42 pays d'Afrique.

Un exposé sur des centres d'études et de recherches ou de formation concernant les pays africains.

Observations : Après les pages mûrement réfléchies de M. Béchir Ben Yahmed et de M. Maurice Guernier, deux séries d'études méritent une mention spéciale, d'une part celle relative aux grands projets de développement africain dont tout spécialiste de l'Afrique a entendu parler, mais sur lesquels il est intéressant de lire une analyse détaillée des tenants économiques et politiques. Plus intéressante encore est la fiche d'identité par Etat. Afrique 1969 fournit avec cette rubrique une masse de documentation n'existant pas ailleurs sur les structures politiques, administratives, économiques, humaines des différents Etats. Une carte avec de nombreux signes permettant de comprendre où se situent les principales productions économiques complète ces fiches d'identité de chaque Etat.

L'ouvrage constitue ainsi une masse de documentation à nulle autre comparable.

Directeur de la Publication : G. EPSTEIN. Langres. — Imprimerie de Champagne.
N° d'ordre 0.192. — Janvier 1971. — Dépôt légal 1er trimestre 1971.

LA VIE DES ENTREPRISES

L'INSTITUT SUPERIEUR DU COMMERCE EXTERIEUR

L'Institut Supérieur du Commerce Extérieur vient d'être créé à l'initiative de la Fondation Internationale pour le Développement, l'Organisation et l'Education Permanente (F.I.D.O.), association sans but lucratif, dirigée par des Membres de l'Institut, des Professeurs de Faculté, des Hauts Fonctionnaires, des dirigeants de firmes et des spécialistes de l'économie d'entreprise. Grâce à un recrutement sélectif et à un enseignement pratique de haut niveau, il assure la formation des cadres spécialisés qui font actuellement défaut dans le domaine du Commerce International.

Alors que les échanges internationaux vont croissants, les besoins en spécialistes des relations commerciales internationales deviennent de plus en plus grands.

Ainsi, l'Institut Supérieur du Commerce Extérieur répond aux besoins d'une économie dont le développement est lié à l'effort d'exportation et aux demandes des entreprises. Il ouvre d'autre part aux étudiants qui le fréquentent des situations d'avenir.

Les méthodes de formation sont mises en œuvre par un corps d'animateurs et de conférenciers choisis parmi des professeurs de l'enseignement supérieur, des spécialistes des relations économiques extérieures, et des professionnels responsables de l'exportation.

La formation s'organise autour de conférences techniques, d'exposés-débats par groupes restreints, d'études de cas, des travaux personnels commentés à l'Institut, ainsi que des stages obligatoires ; au cours de ceux-ci, les étudiants devront appliquer leurs connaissances dans les différentes entreprises où ils seront accueillis (1).

L'ordonnancement des études permet l'efficacité la meilleure et le contrôle de l'acquisition des connaissances. L'enseignement est dispensé tant en français qu'en langues étrangères. Il est conçu afin de permettre la poursuite des activités professionnelles et celle d'autres études. Il est échelonné sur l'équivalent de deux années universitaires et a lieu à raison de trois soirs par semaine.

(1) Tous les renseignements sont obtenus auprès du secrétariat de l'I.S.C.E. : 8, rue du Général-Clergerie, Paris-XVIe, où se tiennent également les cours.

AGFA-GEVAERT

Agfa-Gevaert est la plus grande entreprise européenne de photographie. Elle se situe au deuxième rang dans le monde.

Son chiffre d'affaires mondial en 1969 s'est élevé à NF. 2,453 milliards H.T. Le chiffre d'affaires de la filiale française était en 1969 de NF. 324 millions T.T.C.

Le chiffre mondial de 1969 représentait une progression de 15,1 % par rapport à l'exercice précédent.

Agfa-Gevaert est considérée, par les spécialistes du management et les juristes internationaux comme la première société de caractère européen (dans l'esprit, sinon dans la forme, puisqu'il n'existe pas encore de droit européen des sociétés). La fusion de 1964 entre Agfa (Allemagne) et Gevaert (Belgique) s'est effectuée sur une base paritaire par participation croisée à l'aide de deux sociétés d'exploitation, l'une belge, l'autre allemande.

Agfa-Gevaert employait en 1969 31 495 personnes et diffusait ses produits dans le monde à l'aide de 120 agences dont 24 sont des filiales.

La production est assurée par 23 complexes se situant en Belgique, en Allemagne, en France, en Espagne, aux U.S.A., en Argentine et en Inde. Les trois principaux se trouvant à Mortsel - Anvers (Belgique), Leverkussen - Cologne et Munich (Allemagne de l'Ouest).

2 400 personnes se consacrent à la recherche dont le budget s'est élevé en 1969 à 123 millions de NF., soit 5,9 % du C.A., ce qui représente un taux relativement élevé. En 1969, Agfa-Gevaert a émis 430 demandes de brevet originales.

JOURNEE D'ETUDES SUR L'ENERGIE ET LES TECHNIQUES NOUVELLES DES INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Dans le cadre du Salon des Equipements de l'Industrie Alimentaire (MATERAL), l'Association Technique du Gaz de France, le Comité Français d'Electrothermie et le Commissariat à l'Energie Atomique avaient confié à l'Association pour la Promotion Industrie-Agriculture (APRIA) le soin d'organiser cette réunion.

Plus de 350 personnes ont participé à cette réunion dont l'objet était de présenter les applications de ces trois formes d'énergie en établissant des discussions entre les représentants des organismes fournisseurs d'énergie, des chercheurs, des constructeurs de matériel et des utilisateurs.

La séance consacrée à l'électricité, permit d'aborder des sujets aussi variés que le chauffage des locaux industriels, la stérilisation par infra-rouge des produits emballés sous plastique, la pompe de chaleur et son application dans les opérations d'évaporation. Les applications des micro-ondes dans la lyophilisation, le séchage des grains et la décongélation des viandes furent respectivement traités.

La séance de l'après-midi fut consacrée au gaz.

La dernière partie de cette journée, consacrée à l'énergie atomique, permit de présenter les travaux réalisés dans le domaine de l'irradiation et d'exposer les soins qui sont pris pour tester les effets de ce traitement qui offre de très vastes possibilités.

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...

photo jean-louis guégan

BT. 20

Imprimé en France